

## Site de traitement et de stockage du Gault

ISDD LAIMONT - Meuse  
Route de Reims - 55800 Laimont

ESQ	APS	APD	<b>PC</b>	ACT	VISA	DET	AOR	N° d'affaire : 1911	Date : Décembre 2022	Ech. :
-----	-----	-----	-----------	-----	------	-----	-----	---------------------	----------------------	--------

<p>Maître d'ouvrage</p>  <p>SARPI MINERAL FRANCE 427 Route de Hazay 78520 LIMAY Tél : 01.34.97.25.25</p>	<p>Bureau de contrôle</p>	<p>Coordonnateur SPS</p>  <p>A2C 165 rue du Lavoir 38270 PRIMARETTE a2c.blenglet@wanadoo.fr</p>	<p>Architectes</p>  <p>péniche Arche face au 12/17quai du 4 septembre 92100 BOULOGNE-BILLANCOURT standard : +33 (0)1 46 99 01 01 accueil @ poirier-rieth.fr</p>
---	---------------------------	---	--

<p>visa</p> <p><b>SARPI MINERAL France</b> Route de Reims - 55800 LAIMONT SIRET 322 107 848 00101 APE 3822Z - FR 322 107 848 Tél. : 03.29.78.73.50 vtc.sarpi.accueil-laimont@veolia.com</p>	<h3>DEMANDE DE PERMIS DE CONSTRUIRE</h3>		<p>visa</p> <p><b>POIRIER &amp; RIETH</b> Architectes S.A.R.L. Péniche Arche Face au 12-17, Quai du 4 Septembre 92100 BOULOGNE-BILLANCOURT Tel. : 01.46.99.01.01 - Fax : 01.48.25.78.25 accueil@poirier-rieth.fr</p>
---	--	--	--

date	indice	modifications	date	indice	modifications

<h2>ETUDE PREALABLE AGRICOLE</h2>	<h1>PC 20</h1>
---------------------------------------	--------------------

# ÉTUDE PREALABLE AGRICOLE

## PROJET DE DEVELOPPEMENT DU SITE DE TRAITEMENT ET DE STOCKAGE DU GAULT SITE DE LAIMONT (55)

**Rapport d'étude**

Novembre – 2022

Rédacteur : Bruno Striffler (Agrosolutions)

Relectrice : Camille Thomas (Agrosolutions)



## Sommaire

<b>SYNTHESE .....</b>	<b>8</b>
<b>1 INTRODUCTION .....</b>	<b>9</b>
1.1 Contexte législatif et réglementaire de l'étude préalable agricole .....	9
1.2 Contenu de la présente étude .....	10
<b>2 ELEMENTS METHODOLOGIQUES .....</b>	<b>13</b>
2.1 Définitions .....	13
2.1.1 Définition de la production agricole primaire .....	13
2.1.2 Définition de la commercialisation par les exploitants agricoles .....	14
2.1.3 Définition de la première transformation de produit agricole .....	14
2.2 Délimitation du territoire d'étude .....	14
2.3 Méthodes d'enquête .....	16
2.3.1 Exploitants agricoles .....	16
2.3.2 Commercialisation par les exploitants agricoles .....	17
2.3.3 Première transformation d'un produit agricole .....	17
2.4 Appréciation des effets négatifs .....	18
2.5 Appréciation des effets cumulés .....	19
<b>3 DESCRIPTION DU PROJET DE LAIMONT ET SOUMISSION AUX EXIGENCES DU CODE RURAL ET DE LA PECHE MARITIME.....</b>	<b>21</b>
3.1 Genèse du projet.....	21
3.2 Description du projet « Stockage et valorisation minérale – Site de Laimont » et du contexte historique des parcelles	21
3.2.1 Description du porteur du projet.....	21
3.2.2 Description du projet « Stockage et valorisation minérale – Site de Laimont ».....	22
3.2.2.1 Généralités .....	22
3.2.2.2 Plans du projet .....	24
3.2.2.3 Phasage du projet et éco-pâturage .....	24
3.2.3 Description des parcelles concernées .....	25
3.3 Justification de la soumission du projet à une étude préalable agricole .....	26
3.4 Synthèse descriptive du projet .....	27
<b>4 ANALYSE DE L'ETAT INITIAL DE L'ECONOMIE AGRICOLE DU TERRITOIRE CONCERNE PAR LE PROJET DE DEVELOPPEMENT DU SITE DE TRAITEMENT ET DE STOCKAGE DU GAULT .....</b>	<b>29</b>

<b>4.1</b>	<b>Contexte et enjeux à l'échelle du territoire .....</b>	<b>29</b>
<b>4.2</b>	<b>Etat initial .....</b>	<b>31</b>
4.2.1	A l'échelle de la parcelle .....	31
4.2.2	A l'échelle du territoire .....	31
4.2.2.1	Production agricole primaire.....	31
4.2.2.2	Commercialisation .....	36
4.2.2.3	Première transformation.....	38
<b>4.3</b>	<b>Synthèse du territoire d'étude .....</b>	<b>38</b>
<b>5</b>	<b>ETUDE DES EFFETS POSITIFS ET NEGATIFS DU PROJET SUR L'ECONOMIE AGRICOLE DU TERRITOIRE.....</b>	<b>39</b>
<b>5.1</b>	<b>Effets bruts du projet.....</b>	<b>39</b>
5.1.1	Effets positifs .....	39
5.1.1.1	Effets sur la filière ovine (viande et laine) .....	39
5.1.1.2	Effets sur l'emploi .....	39
5.1.2	Effets négatifs.....	39
5.1.2.1	Sur la production primaire .....	39
5.1.2.2	Sur la commercialisation primaire .....	41
5.1.2.3	Sur la transformation.....	42
5.1.2.4	Sur l'emploi .....	42
5.1.3	Synthèses des effets du projet .....	42
<b>5.2</b>	<b>Mesures d'évitement .....</b>	<b>42</b>
5.2.1	Description des mesures d'évitement et de leurs impacts .....	42
<b>5.3</b>	<b>Mesures de réduction .....</b>	<b>42</b>
5.3.1	Description des mesures de réduction et de leurs impacts .....	42
5.3.1.1	Extension de l'exploitation en éco-pâturage.....	43
<b>5.4</b>	<b>Evaluation de l'impact économique .....</b>	<b>44</b>
5.4.1	Calcul des impacts du projet .....	45
<b>5.5</b>	<b>Synthèse globale des effets du projet .....</b>	<b>47</b>
<b>6</b>	<b>EFFETS CUMULES AVEC D'AUTRES PROJETS CONNUS .....</b>	<b>47</b>
<b>7</b>	<b>MESURES DE COMPENSATION COLLECTIVE .....</b>	<b>49</b>
7.1	Dispositif.....	49
7.2	Mise en œuvre de la compensation agricole collective.....	49
<b>8</b>	<b>CONCLUSION .....</b>	<b>52</b>
<b>9</b>	<b>REFERENCES BIBLIOGRAPHIQUES.....</b>	<b>53</b>
<b>ANNEXES .....</b>	<b>54</b>	

<b>Annexe 1 : Textes de base .....</b>	<b>54</b>
<b>Annexe 2 : Résumé des entretiens avec les agriculteurs et les acteurs des filières impactés par le projet .....</b>	<b>59</b>
GAEC du Poirier .....	59
Steve Lion .....	62
Cédric Mirvaux.....	63
Yves Philippot .....	65

## Table des figures

Figure 1 : Déroulé de l'étude.....	12
Figure 2 - Schéma du périmètre d'une étude préalable agricole.....	15
Figure 3 : Localisation du site de traitement et de stockage du Gault.....	23
Figure 4 : Usage actuel des parcelles incluses dans le projet d'extension de l'ISDD.....	24
Figure 5 : Evolution des surfaces en éco-pâturage dans le projet d'extension de l'ISDD.....	25
Figure 6 : Parcelles concernées par le projet par exploitation sur la commune de Laimont.....	26
Figure 7 - Carte des Petites Régions Agricoles du département de la Meuse (Source : Petites régions agricoles - INSEE).....	29
Figure 8 - Carte des types d'agricultures majoritaires dans la Meuse en 2010 (Source : DRAAF Grand Est – SRISE).....	30
Figure 9 : Carte présentant le territoire de la production primaire.....	32
Figure 10 : Territoire de la première commercialisation des productions agricoles primaires.....	37
Figure 11 - Plan d'implantation de l'éco-pâturage.....	43
Figure 12 : Méthodologie de calcul de compensation agricole.....	44
Figure 13 : Carte des effets cumulés : autres projets mobilisant des terres agricoles dans la Meuse.....	48
Figure 14 : Méthodologie d'identification d'un projet de compensation agricole collective (Source : Agrosolutions).....	50

## Table des tableaux

Tableau 1: Surfaces mobilisées pour le projet.....	23
Tableau 2 : Conditions cumulatives de soumission à étude préalable agricole (Code rural et de la pêche maritime, Code de l'Environnement).....	27
Tableau 3: Surface des parcelles et des exploitations du projet.....	33
Tableau 4 : Présentation des productions de l'exploitation de Cédric Mirvaux.....	33
Tableau 5: Présentation des productions de l'exploitation de Steve Lion.....	34
Tableau 6 : Présentation des productions de l'exploitation de Yves Philippot.....	34
Tableau 7 : Présentation des productions de l'exploitation du GAEC du Poirier.....	35
Tableau 8 : Synthèse de la production végétale primaire du territoire (pour les trois exploitations ayant fourni les données de rendement et de surface : somme des surfaces, moyenne des rendements, somme de la production).....	36
Tableau 9 : Synthèse de la production animale primaire du territoire : somme du nombre de tête, rendement moyen et somme de la production.....	36
Tableau 10: Production moyenne annuelle par culture présente sur les 3 exploitations ayant fourni les données de surface.....	37
Tableau 11 : Résumé des productions concernées par le projet.....	40
Tableau 12 : Estimation des productions annuelles perdues pour la filière agricole à la suite à la consommation d'espace par le projet d'extension de l'ISDD de Laimont.....	40
Tableau 13 : Estimation des productions annuelles perdues pour la filière agricole à la suite de la consommation d'espace par le projet d'extension de l'ISDD de Laimont.....	40
Tableau 14 : Estimation des productions annuelles perdues pour la commercialisation primaire à la suite de la consommation d'espace par le projet d'extension de l'ISDD de Laimont.....	41
Tableau 15 : Produit Standard Brut Moyen en Lorraine par type de production.....	45
Tableau 16: Calcul du PBS moyen sur l'ensemble du projet.....	45
Tableau 17 : Calcul de l'impact négatif du projet sur l'économie agricole.....	46
Tableau 18 : Tableau récapitulatif des effets.....	47

Tableau 19 : Surfaces des différents projets mobilisant des terres agricoles dans la Meuse ..... 48

## SYNTHESE

---

### Effets notables sur l'économie agricole du territoire

---

Le projet d'extension de l'Installation de Stockage de Déchets Dangereux (ISDD) mené par la société SARPI Minéral France, ci-après dénommé le pétitionnaire, a une emprise au sol totale de **24,66 ha** soit **7,86 ha en surfaces boisées** et **16,8 ha de parcelles agricoles**. Cette surface se situe sur la commune de Laimont dans le département de la Meuse.

Le projet a un effet notable sur l'économie agricole locale. Les parcelles du projet sont actuellement cultivées en céréales et prairies par quatre exploitations, sur des sols de plutôt bonnes qualités agronomiques. Les agriculteurs impactés par le projet d'extension de l'ISDD recevront, pour ceux qui souhaitent poursuivre une activité agricole, de nouvelles parcelles afin de compenser la perte de ces surfaces.

Le projet aura un effet négatif sur une filière agricole :

- La filière « céréales et oléoprotéagineux » subira une perte d'environ 39 tonnes de blé et 34 tonnes de maïs (moins de 0,001% de perte de volume pour le département). Cf *Tableau 10*.

Le projet aura un effet positif sur une filière agricole :

- Le réaménagement progressif des parcelles mobilisées, après leur exploitation, en éco-pâturage va permettre à M. CORNUBERT, éleveur ovin à la Ferme du Chêne à MONTPLONNE, d'étendre sa surface d'exploitation.

Le projet n'aura pas d'effet sur l'emploi d'après les agriculteurs impactés par le projet.

*Les impacts économiques ont été évalués avec la méthode de calcul conseillée par la Chambre d'Agriculture de la Meuse et basée sur les méthodologies d'autres départements du Grand Est (Ardennes et Bas-Rhin), avec les valeurs des activités agricoles exprimées en Produits Standard Brut (PBS).*

**Le projet générera donc un effet négatif sur l'économie agricole du territoire de 81 423,69 €.**

Ainsi, dès l'obtention de l'arrêté préfectoral, le pétitionnaire consignera cette somme à la caisse des dépôts et consignations. En parallèle, le pétitionnaire sollicitera la Chambre d'Agriculture de la Meuse afin d'initier l'identification d'un ou plusieurs projets auxquels ce montant de compensation agricole collective pourra être attribué. Une fois le ou les projets validés, le pétitionnaire débloquera cette somme pour leur financement.

# 1 Introduction

La réalisation d'une étude préalable agricole est encadrée par un dispositif législatif et réglementaire qui sert de fondement au travail réalisé<sup>1</sup>.

En effet, Agrosolutions s'appuie sur les textes en vigueur pour réaliser l'étude préalable agricole consacrée à l'extension de l'Installation de Déchets Dangereux (ISDD) du site de Laimont porté par la société SARPI Minéral France. Quatre exploitations agricoles seront impactées par le projet. Elles sont aujourd'hui exploitées par le GAEC du Poirier (famille DENOYELLE), Yves PHILLIPPOT, Cédric MIRVAUX et Steve LION soient 11 parcelles agricoles situées sur la commune de Laimont (ci-après désigné « Stockage et valorisation minérale – Site de Laimont »), dans le département de la Meuse (55).

Les textes de référence de l'étude préalable agricole sus mentionnés sont :

- La loi d'avenir pour l'Agriculture, l'Alimentation et la Forêt n°2014-1170 du 13 octobre 2014, publiée au JORF du 14 octobre 2014 ;
- Le décret n°2016-1190 du 31 août 2016, relatif à l'étude préalable agricole et aux mesures de compensation agricole, publié au JORF du 2 septembre 2016 ;
- L'instruction ministérielle n°2016-761, datée du 22 septembre 2016, expliquant certaines dispositions du décret sus évoqué ;

En l'absence de précisions apportées par les textes sur certains des termes essentiels du dispositif comme la production agricole primaire, la première transformation et la commercialisation par les exploitants agricoles, Agrosolutions propose, en les justifiant, des définitions conformes au droit en vigueur et appropriées à l'état d'esprit du dispositif d'étude préalable agricole (paragraphe 2.1).

## 1.1 Contexte législatif et réglementaire de l'étude préalable agricole

Introduite par la loi d'avenir pour l'Agriculture, l'Alimentation et la Forêt n°2014-1170 du 13 octobre 2014 et codifiée à l'article L.112-1-3 du Code rural et de la pêche maritime, la réalisation d'une étude préalable agricole est un prérequis pour certains projets d'aménagement, de construction et de travaux.

Des critères permettant d'identifier ces projets ont été fixés par le décret n°2016-1190 du 31 août 2016, relatif à l'étude préalable agricole et aux mesures de compensation agricole prévues à l'article L.112-1-3 du Code rural et de la pêche maritime. Ces critères cumulatifs ont été énumérés à l'article D. 112-1-18 dudit code. L'article D.112-1-19 de ce même code précise le contenu de l'étude préalable agricole à respecter ainsi que la procédure s'appliquant à cette étude. Ces dispositions seront explicitées ci-dessous.

L'objectif de l'étude préalable agricole est d'analyser les effets d'un projet sur l'économie agricole du territoire concerné. Cette étude a pour finalité d'objectiver les effets du projet en question, tout en le mettant dans une relation cumulative avec d'autres projets connus sur le même territoire, pouvant eux aussi avoir un impact sur l'économie agricole. C'est pourquoi, conformément aux dispositions du Code rural et de la pêche maritime

---

<sup>1</sup> RDR (Règlement de Développement Rural) n°450 de février 2017, « L'étude préalable agricole : un dispositif juridique inachevé ».

précédemment évoquées, l'étude préalable agricole doit permettre de délimiter le territoire économique agricole correspondant à la réalité des flux économiques agricoles présents sur le territoire du projet étudié. L'étude préalable s'attache à analyser objectivement le fonctionnement et l'organisation de l'économie agricole de ce territoire. Elle étudie l'ensemble des effets positifs et négatifs du projet sur l'économie agricole du territoire concerné afin d'y apporter des réponses sous forme de mesures d'évitement, de réduction et le cas échéant de compensation économique collective<sup>2</sup>. Ces mesures sont exigées dès lors que des effets négatifs résiduels notables auront été identifiés.

Ces mesures doivent être pertinentes et proportionnées conformément à l'article D.112-1-21-I du Code rural et de la pêche maritime. Elles visent à consolider l'économie agricole du territoire concerné. La consolidation suppose d'apporter un élément de robustesse économique supplémentaire.

## **1.2 Contenu de la présente étude**

Le contenu de l'étude préalable agricole, développé dans le présent document, suit les termes des textes législatifs et réglementaires codifiés dans le Code rural et de la pêche maritime ainsi que les dispositions des codes de l'environnement et de l'urbanisme qui s'appliquent. Ainsi, le contenu de l'étude préalable agricole répond aux exigences fixées par l'article D 112-1-19 1°, 2° et 3° du Code rural et de la pêche maritime.

Cette étude repose sur l'identification du territoire agricole retenu par l'étude préalable agricole : celui-ci constitue la base de la réflexion. En effet, de cette délimitation dépendra la nature des effets positifs et négatifs du projet d'extension de l'ISDD de Laimont sur l'économie agricole collective.

Pour délimiter ce territoire, Agrosolutions recueille des données économiques agricoles auprès des acteurs agricoles locaux impactés par le projet. Rassembler ces données permet à Agrosolutions de réaliser l'ensemble des documents cartographiques et/ou chiffrés présentés dans l'étude ci-après. Ces éléments permettent de visualiser les dynamiques économiques qui existent sur le territoire. Ils sont la preuve objective de l'économie agricole impactée par le projet d'extension de l'ISDD de Laimont.

Le contenu de l'étude préalable s'articule autour de (Figure 1) :

- Une description du projet du pétitionnaire ;
- Une analyse de l'état initial de l'économie agricole, en partant des parcelles concernées et en remontant jusqu'aux premiers acteurs de commercialisation et de transformation des productions ;
- Une délimitation du territoire économique agricole concerné par le projet, notamment au travers des acteurs impactés ;
- Une étude des effets négatifs et positifs du projet sur l'économie agricole du territoire ;
- Une quantification des mesures d'évitement appliquées à ces effets bruts ainsi qu'une quantification des effets non évités à leur suite ;

---

<sup>2</sup> Dès lors que les mesures d'évitement des effets négatifs sur l'économie agricole ne sont pas suffisantes, il convient de travailler des mesures de réduction pour les effets qui n'ont pu être évités. Le cas échéant, des mesures de compensation collective doivent être proposées et mises en œuvre pour compenser les effets qui n'ont pu être ni évités ni réduits (effets négatifs résiduels) et restent notables sur l'économie agricole du territoire d'étude.

- Une quantification des mesures de réduction appliquées sur les effets non évités et donc des effets résiduels ;
- Un avis consultatif, qualifiant le caractère notable ou non de ces effets négatifs résiduels.

Cette première étape permet ainsi de proposer aux services de l'Etat un avis sur la présence d'effets négatifs résiduels notables ou non.

→ *Agrosolutions présente dans le présent document les éléments nécessaires pour apporter une lecture des effets négatifs résiduels et un avis consultatif sur leur caractère notable ou non. La CDPENAF pourra baser sa réflexion sur ces différents éléments, pour rendre son avis sur le projet.*



Figure 1 : Déroulé de l'étude

## 2 Éléments méthodologiques

Les éléments méthodologiques qui ont été déroulés tout au long de l'étude sont décrits dans les paragraphes qui suivent.

### 2.1 Définitions

Le décret n°2016-1190 du 31 août 2016 précise que l'étude préalable agricole comprend « une analyse de l'état initial de l'économie agricole du territoire concerné. Elle porte sur la production agricole primaire, la première transformation et la commercialisation par les exploitants agricoles et justifie le périmètre retenu par l'étude ». Toutefois, ce décret n°2016-1190 du 31 août 2016 ne donne pas de définition de ce qu'est la production agricole primaire, la première transformation et la commercialisation par les exploitants agricoles.

#### 2.1.1 Définition de la production agricole primaire

Il n'existe pas de définition partagée de la production agricole primaire en économie agricole. Pourtant, pour mener à bien la présente étude, il est nécessaire de fixer une définition de la production agricole primaire qui réponde au droit existant en la matière et à l'état d'esprit du décret.

Nous constatons que le décret n°2016-1190 ne fait pas référence à l'article L.311-1 du Code rural et de la pêche maritime pour définir ce qu'est la production agricole primaire. Il n'existe pas en droit français de définition de la production agricole primaire. Si nous regardons du côté du droit européen, nous constatons que l'article 38 du Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne définit les produits agricoles comme « les produits du sol, de l'élevage et de la pêche, ainsi que les produits de première transformation qui sont en rapport direct avec ces produits », avec un renvoi à l'annexe I du TFUE. Néanmoins cette définition ne peut convenir puisque le décret distingue bien la production agricole primaire de la première transformation.

Dans ces conditions nous avons choisi de définir la production agricole primaire de la façon suivante : « la production de produits du sol et de l'élevage, sans exercer d'autre opération modifiant la nature de ces produits ». Cette définition apparaît dans les Lignes directrices de l'Union européenne concernant les aides d'État dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales 2014-2020, exception faite du renvoi à l'annexe I du TFUE (qui inclut des produits de première transformation au sens du décret n°2016-1190).

Pour rattacher la définition de la production agricole primaire à une finalité agricole, nous reprenons la notion d'activité agricole par nature telle que définie par l'article L.311-1 du CRPM, afin de préciser au mieux le cadre dans lequel s'insère la production agricole primaire. Dans le cadre de l'étude préalable agricole toute production agricole primaire doit correspondre à une activité agricole par nature : « sont réputées agricoles toutes les activités correspondant à la maîtrise et à l'exploitation d'un cycle biologique de caractère végétal ou animal et constituant une ou plusieurs étapes nécessaires au déroulement de ce cycle ». Nous ne tiendrons pas compte du caractère principal ou accessoire de ladite production.

**Dans le cadre de l'étude préalable agricole menée par Agrosolutions, la « production agricole primaire » correspond à la production de produits du sol et de l'élevage, sans exercer d'autre opération modifiant la nature de ces produits.**

La production agricole primaire correspond à une activité agricole par nature c'est-à-dire à toutes les activités correspondant à la maîtrise et à l'exploitation d'un cycle biologique de caractère végétal ou animal et constituant une ou plusieurs étapes nécessaires au déroulement de ce cycle.

### 2.1.2 Définition de la commercialisation par les exploitants agricoles

Le décret n°2016-1190 n'a pas non plus donné de définition de la commercialisation par les exploitants agricoles.

Pour déterminer les contours de cette commercialisation, nous retiendrons comme définition : tout produit mis en vente, la livraison ou toute autre forme de mise sur le marché par le producteur de produits agricoles primaires, tels que définis précédemment et/ou issus de la première transformation par les exploitants agricoles. Dès lors, la présente étude se bornera à retenir la phase de la commercialisation des produits agricoles réunissant l'agriculteur et l'organisme se portant acquéreur de sa production agricole.

Agrosolutions applique l'ensemble de ces définitions aux productions et activités présentes sur le territoire de l'économie agricole concerné par le projet d'extension de l'ISDD de Laimont.

### 2.1.3 Définition de la première transformation de produit agricole

Le décret n°2016-1190 n'a pas donné de définition de la première transformation de produit agricole. Il n'existe pas de définition dans le droit national. En outre, il convient de rechercher une définition qui corresponde à l'état d'esprit du décret et du dispositif d'étude préalable agricole. Or cette définition est nécessaire à la réalisation de l'étude préalable agricole. Pour définir cette première transformation de produit agricole, nous sommes partis de la définition du produit agricole telle que mentionnée dans les lignes directrices citées ci-dessus en l'adaptant à notre sujet.

Dans le cadre de l'étude préalable agricole menée par Agrosolutions, la première transformation d'un produit agricole primaire correspond à la première opération modifiant la nature d'un produit agricole primaire en produit agricole transformé.

## 2.2 Délimitation du territoire d'étude

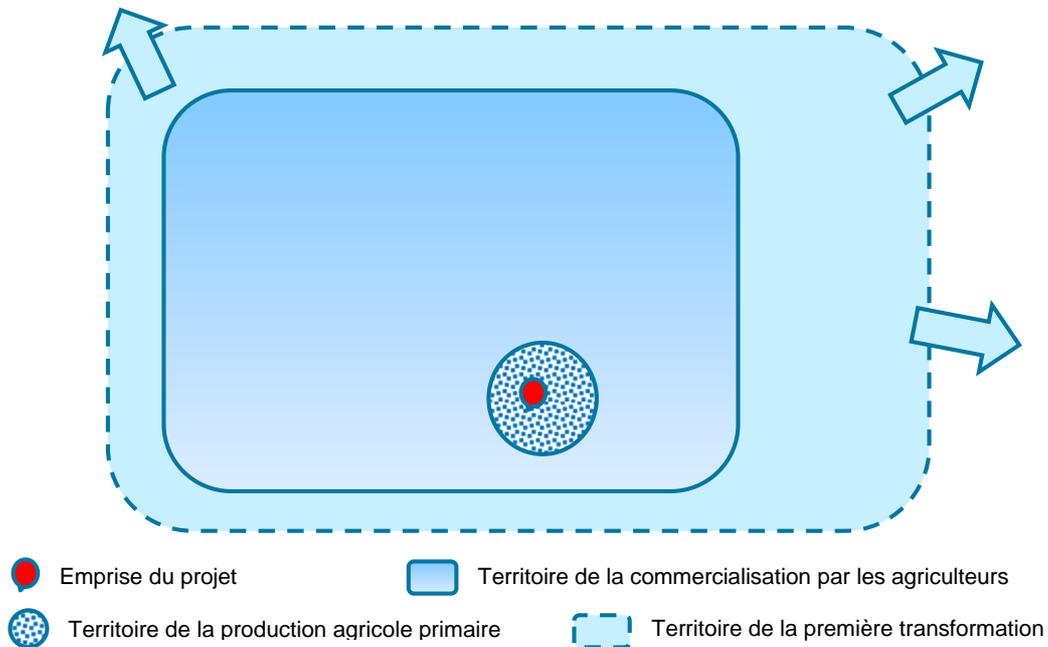
Conformément à l'article D.112-1-19 1° du Code rural et de la pêche maritime, l'étude préalable agricole doit porter sur le territoire de l'économie agricole concerné. Ce territoire ne peut pas être connu a priori. Il ne correspond pas à une limite administrative existante. Sa délimitation est différente d'un projet à un autre car il doit être délimité précisément en fonction des caractéristiques de chaque projet.

Il dépend donc des données collectées, de l'analyse du fonctionnement des exploitations et de l'économie agricole qui s'y trouve.

Le territoire concerné est délimité en intégrant le territoire :

- De l'emprise de l'extension du site de Laimont ;
- De la production agricole primaire ;
- De la première transformation ;
- De la commercialisation par les exploitants agricoles.

Ces territoires forment le territoire de l'économie agricole du projet d'extension de l'ISDD de Laimont. Ce territoire est représenté schématiquement ci-dessous (Figure 2) afin de visualiser les différents territoires sur un même schéma. Néanmoins, et au regard de la nature de chaque partie de ce territoire global (emprise du projet, production agricole primaire, première transformation, commercialisation), leur représentation s'exprimera différemment : elle passera soit par une emprise géographique, soit par des flux économiques entre les acteurs des filières concernées.



**Figure 2 - Schéma du périmètre d'une étude préalable agricole**

## 2.3 Méthodes d'enquête

### 2.3.1 Exploitants agricoles

Les trois points suivants sont abordés et détaillés avec les exploitants actuels des parcelles situées dans l'emprise du projet d'extension de l'ISDD de Laimont :



L'analyse de l'état initial de l'économie agricole commence par un état des lieux de la production agricole primaire entendue au sens du paragraphe 2.1.1.

Agrosolutions a recensé quatre acteurs de la production agricole primaire dans l'emprise du projet, soit 4 exploitations agricoles : Steve LION, Yves PHILIPPOT, Cédric MIRVAUX et le GAEC du Poirier (toutes des exploitations individuelles en nom propre, à l'exception du GAEC du Poirier). Agrosolutions s'est entretenu avec les différents exploitants. Le résumé de ces entretiens est fourni en [Annexe 2](#).

Au cours de cet entretien, Agrosolutions s'est attaché à comprendre le fonctionnement global des exploitations en étudiant les différentes productions (végétales et animales), les liens entre elles, les liens des exploitations avec d'autres partenaires agricoles (partage de matériel, mise en commun d'infrastructures, participation à des projets collectifs, etc.), les emplois afférents (associés exploitants, salariés, apprentis, etc.), les débouchés pour chacune des productions, l'organisation de la commercialisation et la transformation éventuelle.

Ensuite, grâce à une vision plus précise des différents systèmes d'exploitation dans leur ensemble, l'entretien a porté plus précisément sur les parcelles situées sur l'emprise du projet d'extension de l'ISDD de Laimont, les productions afférentes et les impacts générés par le projet sur le fonctionnement des exploitations. Les exploitants ont pu se prononcer sur l'existence ou sur l'absence d'impacts directs ou indirects du projet sur chacune des productions agricoles qu'ils réalisent (*cf. Note méthodologique 1 ci-dessous*). Nous avons également intégré la notion de rotations culturales lorsqu'il s'agissait de décrire les productions de chaque parcelle (*cf. Note méthodologique 2 ci-dessous*). Ces questions ont naturellement abouti à une réflexion ouverte entre Agrosolutions et les exploitants, sur les impacts possibles du projet sur l'économie agricole.

Les entretiens avec les exploitants agricoles ont été l'occasion d'expliquer la démarche de la compensation collective agricole. Il a également été l'occasion d'insister sur la dimension collective de cette étude, et de la distinguer d'une démarche d'indemnisation individuelle. L'implication des interlocuteurs d'Agrosolutions est la condition *sine qua non* à la réussite d'une étude préalable agricole cohérente et conforme à la réglementation en vigueur, dans la mesure où la réponse à ces entretiens n'a aucun caractère obligatoire. En effet, la qualité et la précision des informations sont fortement dépendantes des éléments transmis par ces interlocuteurs. **Dans cette étude, Agrosolutions a très bien été accueilli par les exploitants agricoles qui ont accepté de décrire leurs exploitations et de traiter des impacts du projet sur l'économie agricole locale.**

**Note méthodologique 1 : Prendre en compte les impacts indirects d'un projet**

Une production animale hors-sol constitue un exemple d'impacts indirects. Elle génère des « effluents maitrisables », c'est-à-dire des effluents produits dans les bâtiments et que l'on peut gérer par stockage et épandage. L'exploitant doit présenter un plan d'épandage de ces effluents. Il s'agit d'une étude réglementaire qui vise à déterminer l'aptitude des sols à recevoir et épurer les effluents de l'élevage, afin de bien valoriser ces engrais organiques d'une part, et de gérer les impacts environnementaux d'autre part (lessivage des nitrates vers les eaux souterraines). Un élevage hors sol qui n'a pas suffisamment de superficie disponible pour épandre le lisier peut être contraint de diminuer son cheptel. Dans cet exemple, la production animale n'est pas située sur l'emprise du projet mais est impactée indirectement par la diminution de superficie de l'exploitation.

**Note méthodologique 2 : Intégrer la notion de rotations culturales**

D'une année à l'autre, les agriculteurs cultivent – généralement – des cultures différentes sur une même parcelle, afin de limiter les risques de développement des ravageurs, maladies, adventices, d'améliorer la structure et la vie biologique du sol, etc. La rotation d'une parcelle est la succession de cultures sur plusieurs années. Tout au long de cette étude, nous qualifierons les productions des parcelles en y intégrant cette notion de rotation, en particulier sur les parcelles de l'emprise.

### **2.3.2 Commercialisation par les exploitants agricoles**

Les entretiens avec les exploitants agricoles permettent d'identifier les flux économiques des productions primaires et les acteurs de la commercialisation impactés par le projet. Des enquêtes sont ensuite menées auprès de ces acteurs et des filières impactées par le projet.

### **2.3.3 Première transformation d'un produit agricole**

Conformément au paragraphe 2.1.3, la première transformation d'un produit agricole correspond à la première opération modifiant la nature d'un produit agricole primaire en produit agricole transformé.

Selon les cas, trois situations sont envisageables pour la première transformation :

1. Lorsque la première transformation est réalisée par l'exploitant agricole, les données utiles sont abordées au cours de l'entretien avec l'agriculteur.
2. Si l'étape de la première transformation est intégralement réalisée par des acteurs de la commercialisation (coopérative, abattoir...), les éléments pertinents sont traités au cours de l'entretien avec un ou plusieurs interlocuteurs au sein de cette même structure.
3. Dans le cas où c'est un 3<sup>ème</sup> acteur qui procède à la première transformation après avoir acquis la production auprès du partenaire commercial de l'agriculteur, l'enquête auprès des acteurs de la transformation sera réalisée seulement si l'acteur de la commercialisation indique que le défaut d'approvisionnement est impactant pour la filière. Si, de plus, il s'agit d'un produit standard, i.e. très courant, un approfondissement serait superflu pour répondre à l'objectif qui nous incombe. Pour un produit moins courant, qui n'est pas interchangeable, comme un produit labellisé par exemple, l'étude

pourra être complétée par des entretiens avec les responsables de l’approvisionnement des filières concernées.

## **2.4 Appréciation des effets négatifs**

L’étude préalable doit servir à évaluer les effets positifs et négatifs du projet sur l’économie agricole. L’étude doit ensuite décider, en le motivant, sa qualification des effets. S’ils sont négatifs et notables, des mesures d’évitement, de réduction et le cas échéant de compensation devront être décidées (l’alinéa 1 de l’article L. 112-1-3 et le 4° de l’article D. 112-1-19 du Code rural et de la pêche maritime précisent que les mesures d’évitement et de réduction sont édictées selon les effets négatifs notables du projet sur l’économie agricole). Donc, au-delà de la liste et de l’évaluation des effets positifs et négatifs, il est indispensable de cibler les effets négatifs caractérisés comme « notables » s’il en existe dans le projet étudié.

**L’effet notable, qui n’est pas assimilable à l’impact, doit générer des conséquences difficilement supportables pour l’économie agricole collective impactée. On est au-delà d’un seuil d’acceptabilité qu’il convient de définir en fonction de la réalité de l’économie collective du territoire agricole concerné.**

Conformément à l’article D.112-1-19 3° du Code rural et de la pêche maritime, l’étude préalable agricole comprend l’examen des effets négatifs du projet sur l’économie agricole du territoire concerné.

**L’appréciation des effets se fait de façon adaptée aux caractéristiques du projet de développement de l’ISDD de Laimont et de l’économie agricole réellement concernée.**

### **Note méthodologique 3 : Apprécier les effets globaux sur l’économie agricole**

Le décret renvoie à l’économie agricole du territoire, c’est-à-dire une approche dynamique appréhendant les flux économiques, et non une appréciation séparée de la production agricole primaire d’un côté, de la première transformation d’un autre côté et de la commercialisation par les exploitants d’un autre côté. Les trois piliers de l’économie agricole doivent être appréciés les uns par rapport aux autres pour s’inscrire dans le sens de l’économie agricole. Tout comme les mesures de compensation agricole doivent *in fine* permettre de consolider l’économie agricole du territoire concerné, ce qui suppose de réfléchir globalement, l’analyse de l’économie agricole via les trois piliers définis par le décret doit se faire globalement et en interrelation. Cette appréciation globale permet de relativiser certains effets qui pris isolément pourrait être appréciés différemment. Ainsi, un effet négatif sur la production primaire ne le sera pas du point de vue de l’économie agricole du territoire concerné.

#### Note méthodologique 4 : Estimer la perte de surfaces par culture

Afin d'obtenir une estimation précise des surfaces de chaque culture impactée, nous avons retenu la méthode de calcul suivante permettant de respecter la répartition de chaque culture dans l'assolement des exploitations.

**Cas n° 1** : la parcelle impactée est une prairie temporaire et l'agriculteur envisage de diminuer sa surface en culture de vente pour maintenir sa surface fourragère

1. Calcul de la part de chaque culture sur la somme des surfaces en cultures de vente de l'exploitation
2. Pondération de la surface des cultures par la superficie de la parcelle impactée

*Exemple* : L'exploitation cultive 40 ha de blé tendre sur un total de 82,5 ha de cultures de vente, soit 48 % des cultures de vente. La parcelle concernée par le projet mesure 7,3 ha, on considère donc que la perte nette en surface de blé tendre pour cette exploitation est de  $7,3 * 0,48 = 4,1$  ha.

**Cas n° 2** : la parcelle impactée est une parcelle cultivée selon une rotation définie et l'agriculteur n'envisage pas de rééquilibrer son assolement sur le reste de son exploitation à la suite de la perte de cette parcelle

1. Calcul de la part de chaque culture de la rotation sur la somme des surfaces de ces mêmes cultures de l'exploitation
2. Pondération de la surface des cultures par la superficie de la parcelle impactée

*Exemple* : La rotation Prairie temporaire / Colza / Blé tendre / Orge d'hiver-Triticale est actuellement réalisée sur la parcelle impactée par le projet. Le blé tendre représente 28 ha sur un total de 66,5 ha pour les cultures de la rotation, soit 42 %. La parcelle concernée par le projet mesure 7,3 ha, on considère donc que la perte nette en surface de blé tendre pour cette exploitation est de  $7,3 * 0,42 = 3,1$  ha.

## 2.5 *Appréciation des effets cumulés*

En l'absence de définition des « projets connus » posée par le décret du 31 août 2016, et en l'absence de précision apportée par l'instruction ministérielle, nous retenons la définition des projets « existants ou approuvés » au sens de l'article R. 122-5-II-5-e du code de l'environnement : « e) *Du cumul des incidences avec d'autres projets existants ou approuvés, en tenant compte le cas échéant des problèmes environnementaux relatifs à l'utilisation des ressources naturelles et des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement susceptibles d'être touchées. Ces projets sont ceux qui, lors du dépôt de l'étude d'impact :*

- Ont fait l'objet d'une étude d'incidence environnementale au titre de l'article R. 181-14 et d'une enquête publique ;
- Ont fait l'objet d'une évaluation environnementale au titre du présent code et pour lesquels un avis de l'autorité environnementale a été rendu public.

*Sont exclus les projets ayant fait l'objet d'un arrêté mentionnant un délai et devenu caduc, ceux dont la décision d'autorisation est devenue caduque, ceux dont l'enquête publique n'est plus valable ainsi que ceux qui ont été officiellement abandonnés par le maître d'ouvrage ».*

Cette définition suppose de ne pas retenir comme projets connus ceux qui seront réalisés potentiellement dans l'avenir. Les projets doivent ainsi avoir déjà fait l'objet d'un avis rendu et correspondent donc à des projets déclarés et bien identifiés par les pouvoirs publics dans le cadre de la procédure propre à l'étude d'impact.

Pour respecter la définition du Code de l'environnement ci-dessus, le site internet de l'Autorité Environnementale concernée est consulté en limitant notre recherche aux projets :

- Prenant emprise sur l'une au moins des communes comprises dans le périmètre de la production primaire et des acteurs de la commercialisation impactés ;
- Pour lesquels un avis de l'autorité environnementale a été déposé, il y a moins de 5 ans, c'est-à-dire, à partir de Mars 2017 ;
- Soumis à étude d'incidence environnementale et d'une enquête publique ;
- Pour lesquels un avis a été rendu par l'Autorité Environnementale ;
- Dont la surface de l'emprise est supérieure à 5 ha et qui s'étend tout ou en partie sur des surfaces agricoles.

## 3 Description du projet de Laimont et soumission aux exigences du code rural et de la pêche maritime

### 3.1 Genèse du projet

Le projet de développement de l'installation de stockage de déchets dangereux de Laimont est un projet qui a été initié par SUEZ RR IWS Minerals, mais qui, suite à l'OPA de VEOLIA sur SUEZ, est repris aujourd'hui par l'entreprise SARPI Minéral France (filiale de VEOLIA). Le site a ouvert en 1983 et a bénéficié d'une extension en 2000 portant sa fin d'exploitation à 2035. Le projet actuel de développement de l'ISDD vise à agrandir la surface du site et diversifier les activités sur le site afin de répondre à un besoin croissant de traitement de déchets. Les parcelles seront réaménagées après exploitation en site d'éco-pâturage.

Ce projet serait implanté sur des parcelles agricoles de quatre exploitants de la commune de Laimont : Steve LION, Yves PHILIPPOT, Cédric MIRVAUX (GAEC de la Masnière) et le GAEC du Poirier (famille DENOYELLE) .

Les parcelles impactées par le projet sont des parcelles à potentiel agronomique relativement bon, par rapport aux moyennes régionales. Les exploitants ont assez bien accueilli ce projet en sachant que celui-ci n'allait pas impacter leur surface d'exploitation. En effet, le pétitionnaire a proposé de nouvelles parcelles aux agriculteurs impactés par le projet. Ces parcelles sont d'une surface au moins équivalente, voire supérieure aux parcelles actuelles.

### 3.2 Description du projet « Stockage et valorisation minérale – Site de Laimont » et du contexte historique des parcelles

#### 3.2.1 Description du porteur du projet

Le porteur du projet est l'entreprise française SARPI Minéral France, filiale du groupe VEOLIA, créée en 1858 et aujourd'hui acteur majeur dans la gestion de l'eau et des déchets. Le siège social de SARPI Minéral France est situé à Limay (78). La personne en charge de la coordination des études de ce projet est Dorothée LAURENT.

Le groupe **Veolia** est la référence mondiale de la gestion optimisée des ressources. Présent sur les cinq continents avec plus de 220 000 salariés en 2022, le Groupe conçoit et déploie des solutions pour la gestion de l'eau, des déchets et de l'énergie, qui participent au développement durable des villes et des industries. Au travers de ses trois activités complémentaires, Veolia contribue à développer l'accès aux ressources, à préserver les ressources disponibles et à les renouveler. En 2021, le groupe Veolia a servi 79 millions d'habitants en eau potable et 61 millions en assainissement, produit près de 48 millions de mégawattheures et valorisé 48 millions de tonnes de déchets. Veolia a réalisé en 2021 un chiffre d'affaires consolidé de 28,50 milliards d'euros. Le Groupe accompagne ainsi les industriels, les villes et leurs habitants, dans l'usage optimisé des ressources, afin d'en augmenter l'efficacité économique, environnementale et sociale. En 2022, un grand projet de rapprochement avec Suez a été lancé par Veolia, avec le rachat de nombreuses activités.

**SARP Industries** (SARPI) est la filiale spécialisée de Veolia et une référence européenne pour la collecte, le traitement et la valorisation des déchets réglementairement qualifiés de « dangereux » ou « spéciaux ». Elle s'appuie sur l'expertise de son pôle de spécialités, le Pôle GDMA, et de son réseau de sites pour la gestion

des déchets ultimes. SARPI exerce plusieurs grands métiers qui, ensemble, offrent à ses clients une solution complète et cohérente sur l'ensemble du cycle de vie de leurs déchets. En 2021, Sarp Industries regroupait près de 2 900 collaborateurs et plus de 75 sites industriels répartis dans 9 pays d'Europe. En 2022, suite à la fusion, Sarp Industries regroupe près de 3 900 collaborateurs, et plus de 100 sites industriels répartis dans 9 pays d'Europe.

## 3.2.2 Description du projet « Stockage et valorisation minérale – Site de Laimont »

### 3.2.2.1 Généralités

Le projet étudié, dénommé « Stockage et valorisation minérale – Site de Laimont » correspond à un projet de développement d'une installation de stockage de déchets dangereux (ISDD) déjà existant d'une superficie actuelle de 30.5 ha situé sur la commune de Laimont, dans le département de la Meuse (55). Le projet complet prévoit d'occuper une superficie de 52.9 ha. Le projet prévoit l'extension de l'ISDD ainsi que des installations nécessaires à son exploitation. Les installations sont les suivantes :

- Extension de la zone de stockage des déchets
- Reconstruction d'une usine de stabilisation/solidification des déchets,
- Reconstruction de locaux sociaux, d'un laboratoire et sécurisation des accès

Le site de Laimont présente de nombreux atouts qui **justifient son développement** face à **l'accroissement du besoin de traitement de déchets dangereux**. Celui-ci est tout d'abord situé sur un **secteur géologique exceptionnel**. En effet, l'implantation d'une ISDD est fortement contrainte par la nature des argiles, le site doit en effet être installé sur des matériaux en place d'une épaisseur d'au moins 5 mètres à caractère imperméable (coefficient de perméabilité :  $K < 1.10^{-9} \text{m/s}$ ). Le site de Laimont se situe sur des Argiles du Gault, qui réunissent les critères favorables à l'implantation d'une ISDD. Ceux-ci atteignent une épaisseur cumulée de 40 m sous le site de Laimont.

Le site de Laimont possède, par ailleurs, une renommée régionale et nationale et s'est fortement spécialisé en déchets amiantés. Le site traitait 20 000 tonnes d'amiante en 2015 et ce tonnage a doublé sur les dernières années : en effet en 2018, 40 000 tonnes ont été traitées.

Enfin, la mobilisation de terrains adjacents au site pour le développement de ses activités permet aussi de limiter l'artificialisation par rapport à une implantation sur un site ex-nihilo.

Le pétitionnaire n'est par conséquent pas en mesure d'éviter d'impacter des terres agricoles. Ainsi, il propose aux agriculteurs impactés de remplacer les parcelles utilisées par le projet par de nouvelles parcelles agricoles.

L'objectif de ce projet est de pérenniser le site à travers le développement de ses activités et la sécurisation des accès. Cette pérennisation permettra le développement de l'employabilité du secteur avec la création de 12 à 17 emplois supplémentaires, soit un doublement de la masse salariale. Par ailleurs, ce projet a pour but de préserver la biodiversité. En effet, il assure la conservation d'un espace non urbanisé sur le long terme. Le site est déjà actuellement intégré de façon harmonieuse dans l'environnement de la région et le projet de développement fait l'objet d'une étude paysagère afin de prolonger cette harmonie.

Le projet prend emprise sur 11 parcelles agricoles avec un total de 16,8 ha (Tableau 1). Il est à noter que certaines parcelles ne sont que partiellement mobilisées par le projet. Les surfaces restantes continueront à être cultivées par les exploitants.

Tableau 1: Surfaces mobilisées pour le projet

Exploitation	Pertes de surface pour le projet (ha)			
	Parcelle	Ha	Surfaces concernées par le projet	Surfaces mobilisées pour le projet
LION Steve	ZA 38	3,12	4,13	4,13
	ZA 39	0,26		
	ZA 40	0,76		
PHILIPPOT Yves	ZB 7*	2,23	4,49	5,25
	ZB107*	2,27		
	ZA 44	0,20	2,00	
	ZA 45	0,13		
	ZA 46	1,66		
MIRVAUX Cédric	ZA 47	3,27	3,27	3,27
GAEC DU POIRIER	ZB 5*	4,44	6,15	4,15
	ZB6*	1,71		
<b>Total</b>			<b>20,04</b>	<b>16,80</b>

\*parcelles partiellement mobilisées pour le projet

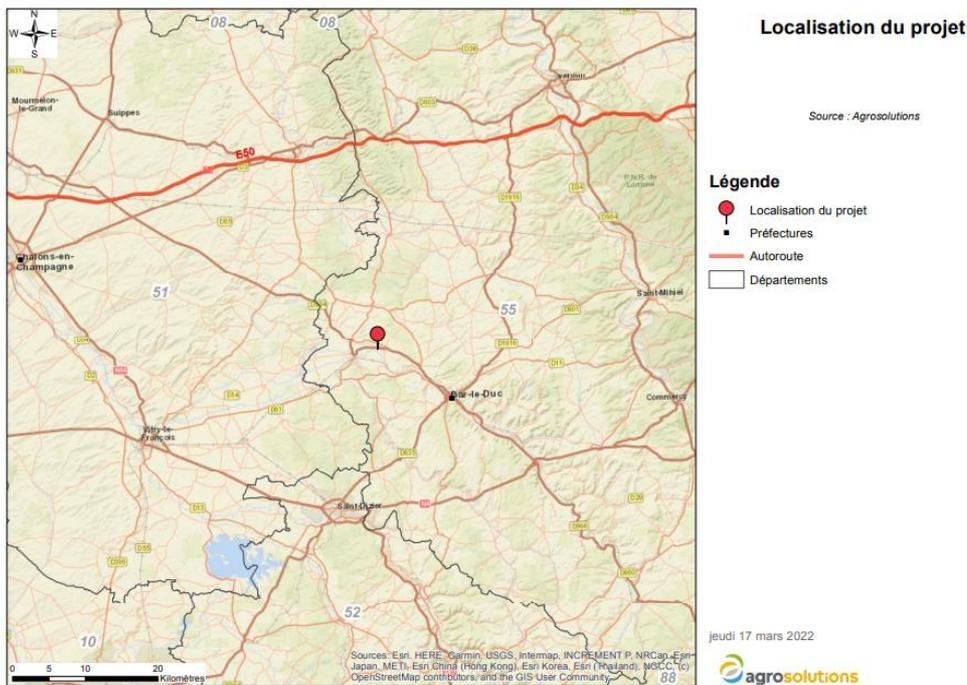


Figure 3 : Localisation du site de traitement et de stockage du Gault

### 3.2.2.2 Plans du projet

Le projet prévoit l'extension de l'Installation de Stockage de Déchets Dangereux et le développement d'installations ayant déjà été présentes sur le site :

- Extension de la zone de stockage de déchets
- Reconstruction d'une usine de stabilisation/solidification de déchets
- Reconstruction de locaux sociaux, d'un laboratoire et sécurisation des accès dont les caractéristiques ont été validées avec les services de l'Etat.

L'ISDD prévoit donc une augmentation de sa surface de manière progressive jusqu'en 2050 sur la commune de Laimont dans le département de la Meuse (55). Le développement de l'activité de l'ISDD va être concomitant avec la libération progressive de parcelles sur le site pour de l'éco-pâturage. Depuis 2020, une activité pastorale est pratiquée sur les secteurs réaménagés du site de Laimont, elle occupe actuellement 10,65 ha. La Figure 4 montre le plan du projet à l'état actuel.

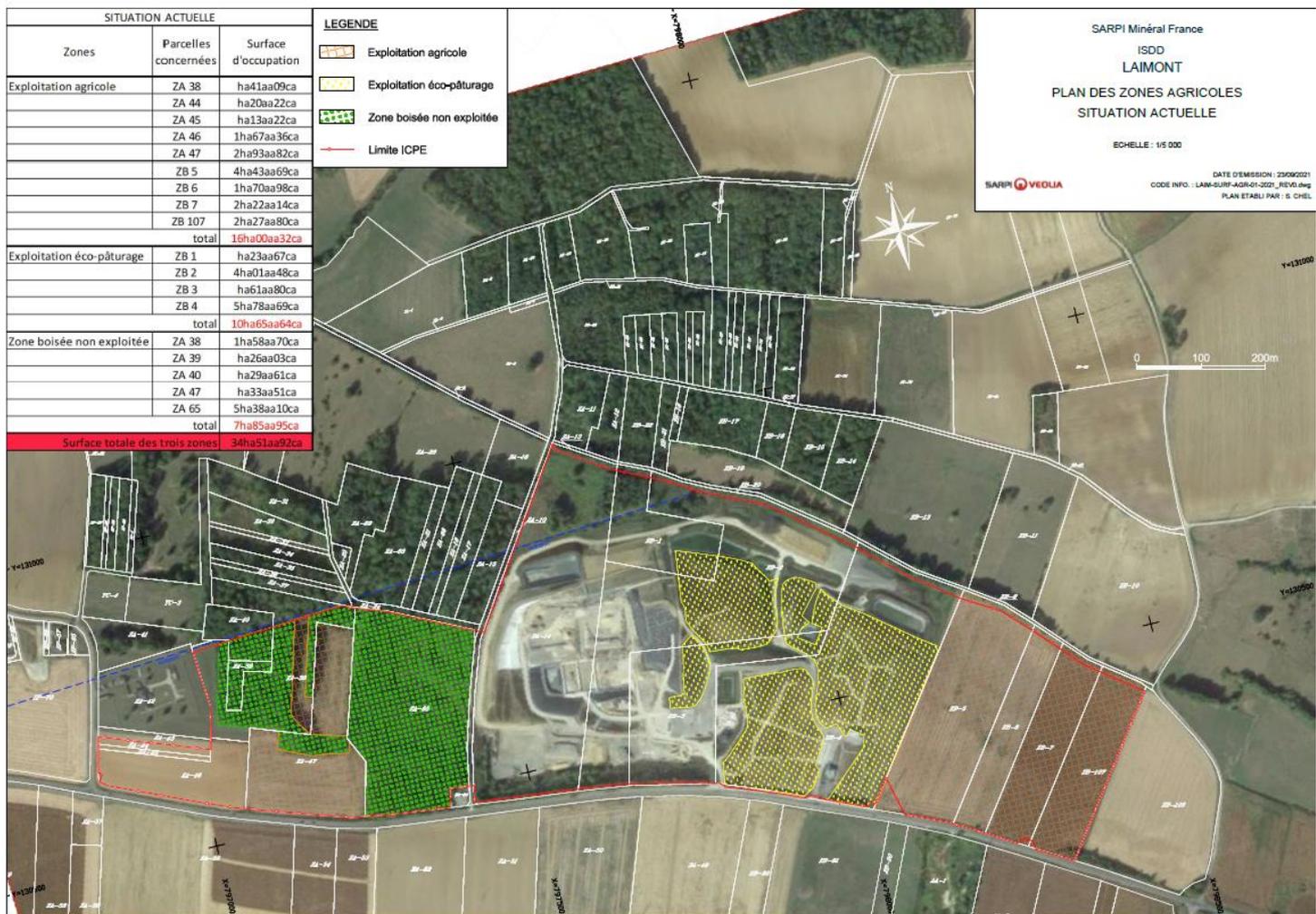


Figure 4 : Usage actuel des parcelles incluses dans le projet d'extension de l'ISDD

### 3.2.2.3 Phasage du projet et éco-pâturage

L'exploitation et surtout le réaménagement des différents secteurs du site de Laimont vont se dérouler par phase. Chaque phase d'exploitation est réaménagée dès que son exploitation est terminée. Ainsi, de nouvelles surfaces

en éco-pâturage sont mises à disposition tout le long de la durée de vie du site. L'évolution des surfaces en éco-pâturage est décrite dans la Figure 5 ci-dessous.

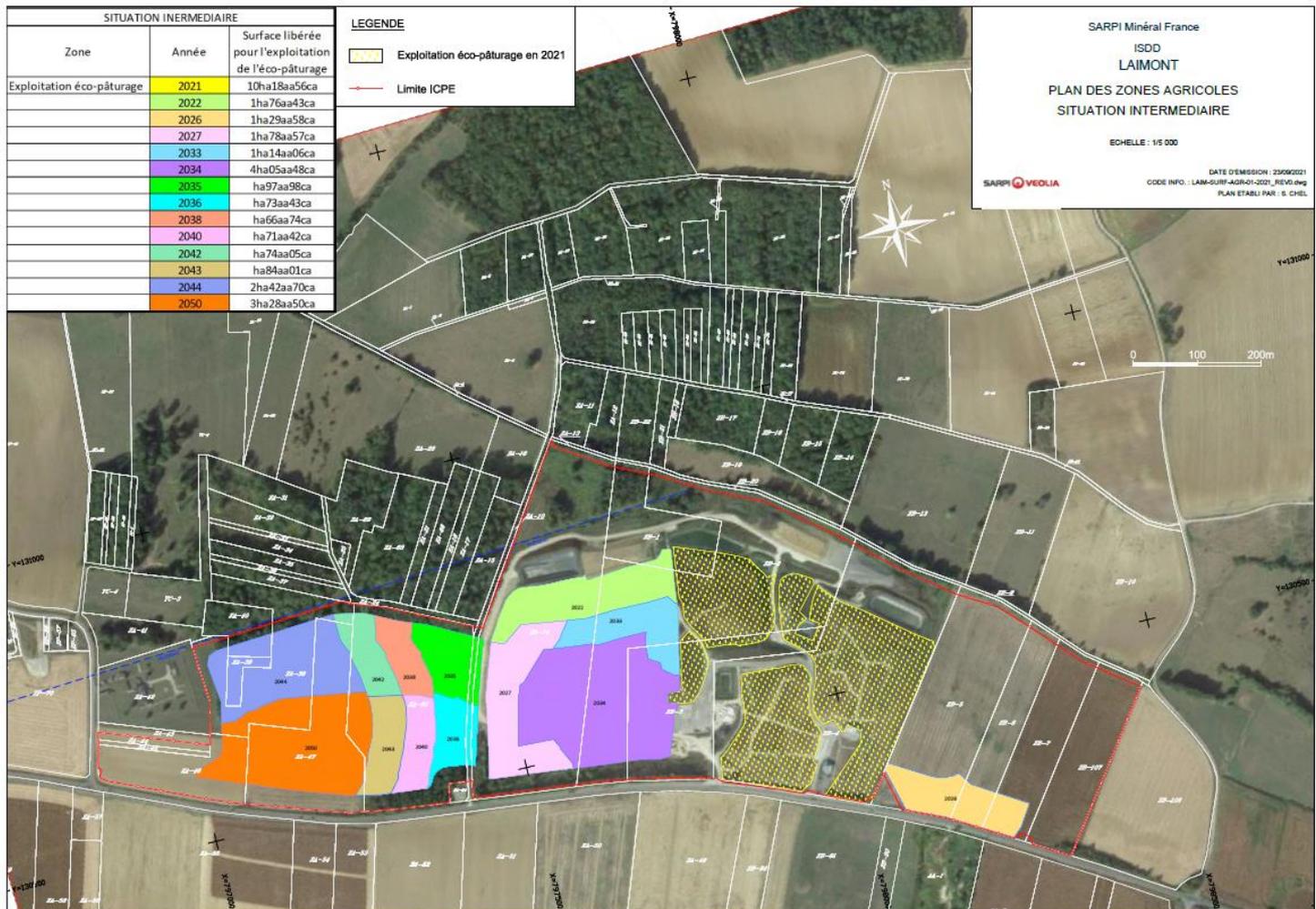


Figure 5 : Evolution des surfaces en éco-pâturage dans le projet d'extension de l'ISDD

### 3.2.3 Description des parcelles concernées

Dans l'ensemble du rapport sont mentionnées les « parcelles » du projet. Celles-ci sont considérées comme les parcelles agricoles, déclarées au Registre Parcellaire Graphiques, ou bien constitutives d'un ensemble géométriquement cohérent. Néanmoins, les parcelles agricoles ne correspondent pas forcément aux parcelles cadastrales, qui représentent les contours administratifs officiels et sont recensées dans les deux paragraphes qui suivent.

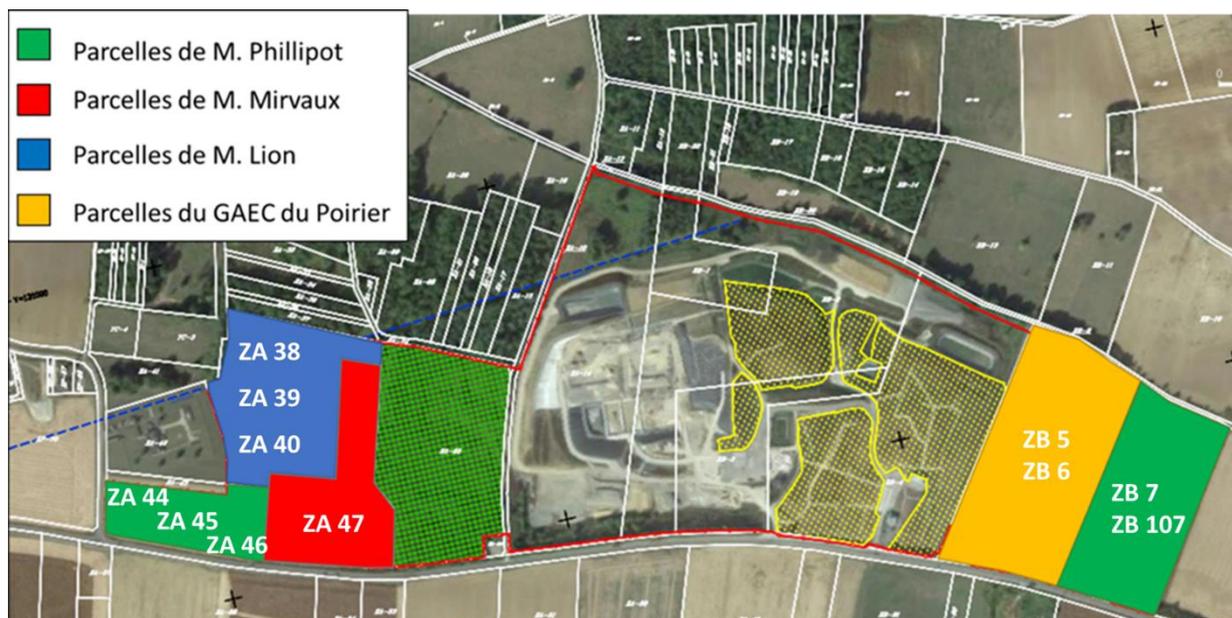


Figure 6 : Parcelles concernées par le projet par exploitation sur la commune de Laimont

Parmi les 11 parcelles sous l’emprise du projet d’extension de l’ISDD de Laimont, 1 parcelle est actuellement exploitée par Steve LION, 4 parcelles sont exploitées par Yves PHILIPPOT, 3 parcelles sont exploitées par le GAEC du Poirier et 1 parcelle est exploitée par Cédric MIRVAUX. Les parcelles sont faciles d’accès et sont situées sur la commune de Laimont. La carte en Figure 6 représente ces parcelles.

Il est à noter que pour les parcelles du GAEC du Poirier (Famille DENOYELLE) ne sont que partiellement utilisées, ainsi sur les 6.14 ha cadastraux, seuls 4.15 ha seront utilisés pour l’ISDD.

Il en est de même pour les parcelles de M. PHILIPPOT, sur les 6.49 ha cadastraux, seuls 5,25 seront exploités par l’ISDD, les parcelles ZB7 et ZB107 étant partiellement mobilisées.

Les surfaces restantes de ces parcelles continueront à être exploitées en agriculture par les exploitants eux-mêmes.

Le cadastre recense ces parcelles comme portant les identifiants cadastraux suivants : ZA38, ZA39, ZA40, ZA44, ZA45, ZA46, ZA47, ZB5\*, ZB6\*, ZB7\* et ZB107\* situées sur la commune de Laimont. (\*parcelles partiellement mobilisées par le projet)

### 3.3 Justification de la soumission du projet à une étude préalable agricole

Le projet d’extension de l’ISDD de Laimont décrit en 3.2.2, remplit les conditions de nature, de dimension et de localisation prévues à l’article L. 112-1-3 du Code rural et de la pêche maritime, précisées à l’article D. 112-1-18 dudit code, ainsi qu’aux conditions prévues par l’article R 122-2 du Code de l’environnement, liées aux ouvrages de production d’énergie électrique, comme le démontre le Tableau 2 ci-dessous.

**Tableau 2 : Conditions cumulatives de soumission à étude préalable agricole (Code rural et de la pêche maritime, Code de l'Environnement)**

Conditions de soumission la réalisation d'une étude préalable agricole (conditions cumulatives)	Projet d'extension de l'ISDD de Laimont
« Les projets de travaux, ouvrages ou aménagements publics et privés soumis, par leur nature, leurs dimensions ou leur localisation, à une étude d'impact de façon systématique dans les conditions prévues à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement »	Le tableau annexé à l'article R.122-2 du Code de l'environnement dans la catégorie « <b>1. Installations classées pour la protection de l'environnement</b> ». L'ISDD de Laimont a déjà le statut d'ICPE, ainsi le projet d'extension rentre dans la même catégorie. Une étude d'impact environnemental est donc requise auprès du service instructeur de la préfecture de la Meuse.
« leur emprise est située en tout ou partie <u>soit</u> sur une zone agricole, forestière ou naturelle, délimitée par un document d'urbanisme opposable et qui est ou a été affectée à une activité agricole au sens de l'article L. 311-1 dans les cinq années précédant la date de dépôt du dossier de demande d'autorisation, d'approbation ou d'adoption du projet, <u>soit</u> sur une zone à urbaniser délimitée par un document d'urbanisme opposable qui est ou a été affectée à une activité agricole au sens de l'article L. 311-1 dans les trois années précédant la date de dépôt du dossier de demande d'autorisation, d'approbation ou d'adoption du projet, <u>soit</u> , en l'absence de document d'urbanisme délimitant ces zones, sur toute surface qui est ou a été affectée à une activité agricole dans les cinq années précédant la date de dépôt du dossier de demande d'autorisation, d'approbation ou d'adoption du projet »	Ce projet est localisé sur 11 parcelles situées sur la commune de Laimont. Ces parcelles ont été <b>affectées à une activité agricole</b> au sens de l'article L. 311-1 dans les trois années précédant la date de dépôt du dossier de demande d'autorisation. Elles sont cultivées à la date de rédaction de cette étude.
«la surface prélevée de manière définitive sur les zones mentionnées à l'alinéa précédent est supérieure ou égale à un seuil fixé par défaut à cinq hectares. Par arrêté pris après avis de la commission prévue aux articles L. 112-1-1, L. 112-1-2 et L. 181-10, le préfet peut déroger à ce seuil en fixant un ou plusieurs seuils départementaux compris entre un et dix hectares, tenant notamment compte des types de production et de leur valeur ajoutée. Lorsque la surface prélevée s'étend sur plusieurs départements, le seuil retenu est le seuil le plus bas des seuils applicables dans les différents départements concernés »	Le seuil de référence dans le département de la Meuse est fixé à 5 hectares. <b>L'emprise du projet est supérieure au seuil de référence</b> défini par le décret du 31 août 2016 puisque le projet d'extension de l'ISDD de Laimont s'étend sur 16,8 ha de terres agricoles.

Pour l'ensemble des raisons cumulatives présentées dans le Tableau 2, **le projet est soumis à réalisation d'une étude préalable agricole.**

### 3.4 Synthèse descriptive du projet

Le projet d'extension de l'ISDD de Laimont, exploité par SARPI Minéral France, est prévu sur 11 parcelles agricoles, toutes situées sur la commune de Laimont dans la Meuse (55).

Quatre exploitations agricoles sont concernées par le projet :

- Exploitation individuelle Steve LION

- Exploitation individuelle Yves PHILIPPOT
- GAEC de la Masnière
- GAEC du poirier

Le pétitionnaire prévoit de mettre à disposition des agriculteurs de nouvelles parcelles (de surface équivalente ou supérieure) en échange des parcelles situées sur l'emprise du projet.

## 4 Analyse de l'état initial de l'économie agricole du territoire concerné par le projet de développement du site de traitement et de stockage du Gault

### 4.1 Contexte et enjeux à l'échelle du territoire

Le département de la Meuse, situé dans la région Grand Est, est caractérisé par **une agriculture** dominée par les **grandes cultures et l'élevage bovin**. Près de 37,7% du département est occupé par des terres arables, 16,9% par des prairies et 37,7% par des forêts. Au niveau production agricoles, la Meuse est caractérisée par une forte présence des grandes cultures et du système polyculture-élevage. La production de céréales s'étend sur 150 670 ha et la production d'oléagineux sur 46 850 ha. La Meuse possède par ailleurs le deuxième plus gros effectif de vaches laitières de la région

Concernant l'emploi, l'agriculture représentait, en 2016, 6,3% des emplois meusiens, soit 3,7 points de plus que la moyenne nationale.

La valorisation des terres est grandement fonction de leur contexte pédologique. Le département est ainsi découpé en 4 Petites Régions Agricoles (voir Figure 7).

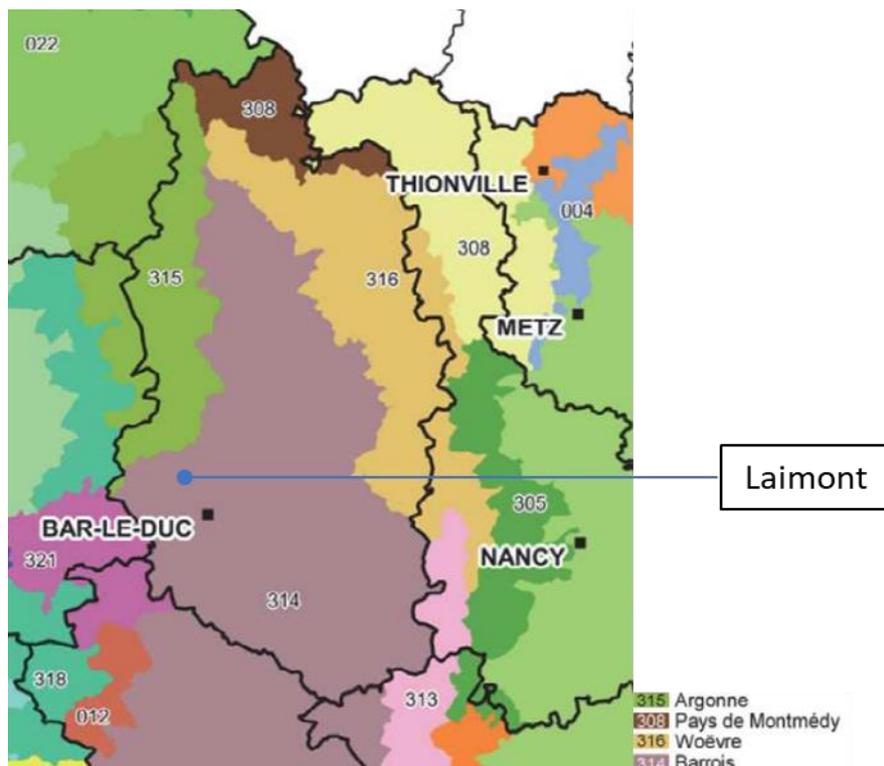
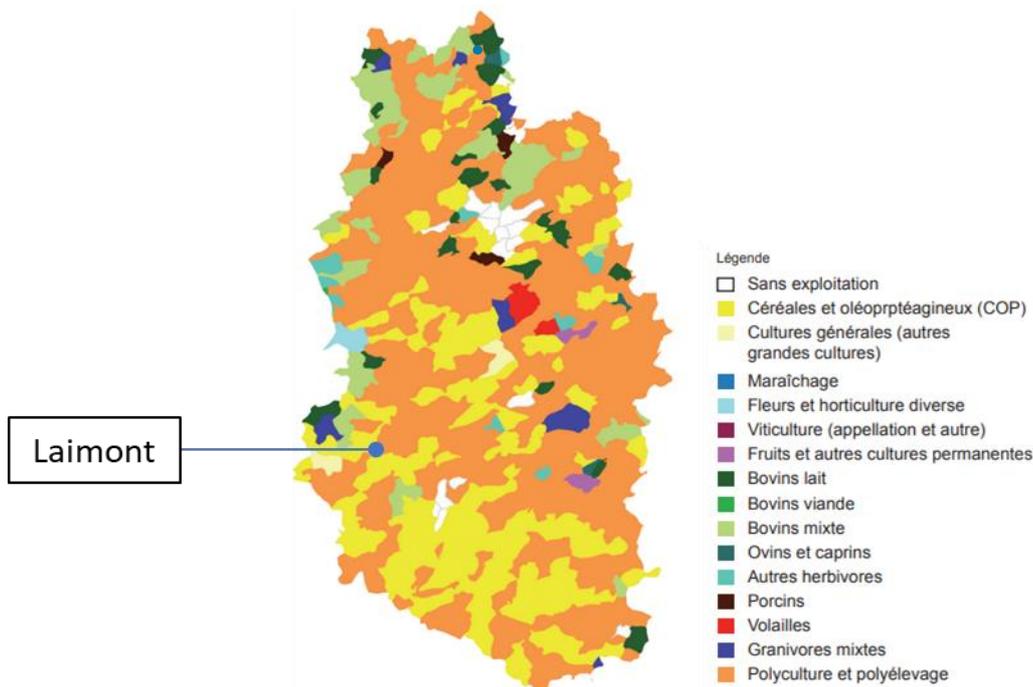


Figure 7 - Carte des Petites Régions Agricoles du département de la Meuse (Source : Petites régions agricoles - INSEE)

La Figure 8 permet de visualiser les différents types d'agriculture sur le territoire. Les orientations technico-économiques majoritaires des exploitations meusiennes se caractérisent par une forte présence du système

polyculture-élevage. La moitié sud-ouest du département ; correspondant au Barrois, **est dominé par les grandes cultures**. Les **rendements en blé et en colza** se situent légèrement en dessous de la moyenne nationale (respectivement 68 et 31 q/ha). L'Argonne, la Woëvre et le Pays de Montmédy sont caractérisés par une forte présence du système polyculture-élevage, avec ponctuellement des exploitations en grandes cultures. Des exploitations spécialisées dans la production laitière sont situées majoritairement dans le nord du département. A l'est du département se trouvent des productions fruitières (cerises et mirabelles) et viticoles.



**Figure 8 - Carte des types d'agricultures majoritaires dans la Meuse en 2010 (Source : DRAAF Grand Est – SRISE)**

Concernant les débouchés des productions animales, une grande partie du lait est collectée par la coopérative Union Laitière de la Meuse. De nombreuses usines de transformations laitières sont présentes sur le territoire, la plupart assurant la transformation du lait en fromage. Une partie des bovins sont abattus hors du département, celui-ci ne comptant qu'un seul abattoir : Sabest. Cependant, plusieurs négociants, de tailles modestes, sont présents sur le territoire.

La filière végétale est pour sa part structurée autour du modèle coopératif, avec la présence des groupes EMC2, Vivescia et Coopérative Agricole Lorraine. Des négociants sont aussi présents comme Séca Négoce, Stophytra, TDN ; Soufflet et Sollagri. Les principaux débouchés sont la meunerie, l'alimentation animale et la brasserie.

L'industrie agroalimentaire occupe une part importante de l'emploi dans la Meuse, 1 700 personnes sont salariées dans des établissements de 20 salariés ou plus. 7 entreprises de l'industrie laitière concentrent 75% de ces emplois et transforment l'équivalent de 150% de la production laitière du département. Les établissements de commerce de gros des céréales représentent pour leur part environ 20% de l'emploi agricole.

## 4.2 *Etat initial*

### 4.2.1 A l'échelle de la parcelle

Les parcelles du projet sont aujourd'hui cultivées en grandes cultures ou en cultures fourragères. **4,13** ha sont exploités par Steve LION, **3,27** ha sont exploités par M. MIRVAUX, **5,25** ha sont exploités par Yves PHILIPPOT et **4,15** ha sont exploités par le GAEC du Poirier (Tableau 3)

La valeur agronomique globale des parcelles est jugée élevée par les différents exploitants en raison de bonnes caractéristiques pédologiques :

- Des sols plutôt profonds
- Des rendements supérieurs à la moyenne départementale de la Meuse. Les rendements blés moyens sur les parcelles du projet se situent autour de 78 q/ha alors que la moyenne de la Meuse est de 68 q/ha (moyenne olympique de 2014 à 2020, Agreste)

Les **parcelles ont donc un potentiel bon agronomique**. Le choix d'étendre l'ISDD sur ces parcelles est lié à l'immédiate proximité avec celle-ci. En effet, une nouvelle installation de stockage nécessiterait de nouvelles infrastructures et consommerait plus de surfaces agricoles. De plus les qualités géologiques exceptionnelles de ce site ne permettent pas au porteur de projet d'éviter une extension sur des parcelles agricoles.

### 4.2.2 A l'échelle du territoire

#### *4.2.2.1 Production agricole primaire*

Pour rappel, l'étude porte sur l'ensemble des productions des exploitations et non uniquement sur les productions de la surface d'emprise du projet. En effet, les productions agricoles sont établies à l'échelle d'une réflexion à l'exploitation, parfois en interrelation. **Le projet peut donc générer des impacts sur toutes les productions d'une exploitation du fait de la réorganisation des productions et des rotations de cultures**. Le territoire de la production primaire correspond par conséquent à l'ensemble des communes sur lesquelles les exploitations impactées par le projet ont des parcelles (Figure 9 : Carte présentant le territoire de la production primaire).



**Tableau 3: Surface des parcelles et des exploitations du projet**

Exploitation	Pertes de surface pour le projet (ha)			Surfaces agricoles de l'exploitation (ha)	
	Parcelle	Ha	Surface totale		
LION Steve	ZA 38	3,117	4,13	4,13	32
	ZA 39	0,258			
	ZA 40	0,759			
PHILIPPOT Yves	ZB 7*	2,226	4,49	5,25	76
	ZB107*	2,2685			
	ZA 44	0,201	2,00		
	ZA 45	0,134			
	ZA 46	1,664			
MIRVAUX Cédric	ZA 47	3,268	3,27	3,27	260
GAEC du Poirier	ZB 5*	4,441	6,15	4,15	NC
	ZB6*	1,706			
<b>Total</b>			<b>20,04</b>	<b>16,80</b>	<b>368</b>

Le GAEC de la Masnière (Cédric Mirvaux) possède une SAU totale de 280 ha et ses parcelles se situent à Laimont, Neuville-sur-Ornain et Val d'Ornain. L'exploitation est en système polyculture-élevage. Les productions végétales sont des céréales (blé et maïs) et des pommes de terre. L'ensemble de ces productions sont à destination de négoce. Les céréales sont vendues à ADS, les pommes de terre à des courtiers comme TomPom, Lucas Lemaire et Parmentine. Les pommes de terre sont des pommes de terre de consommation. La production animale est l'élevage allaitant, avec 55 mères. Les broutards sont envoyés à l'engraissement auprès de Micom Bétail et les vaches reformées sont envoyées à l'abattoir de Vitry-le-François.

**Tableau 4 : Présentation des productions de l'exploitation de Cédric Mirvaux**

Cédric Mirvaux				
Informations générales	Atelier grandes cultures			
	Cultures	Surfaces (ha)	Rendements moyens exploitation	Débouchés :
260 ha GAEC <u>Communes :</u> Laimont, Neuville-sur-Ornain et Val d'Ornain Polyculture-élevage	Blé tendre d'hiver	70	76	Meunerie
	Maïs	85	105	Amidonnerie
	Pomme de terre	40	NC	Consommation
	Prairies	65	NC	Autoconsommation
	Atelier élevage			
	Type	Nombre de tête	Produit	Débouchés :

	Bovins allaitants : mères	55	50 broutards	Abattoir réforme
	Bovins allaitants : broutards	50		Marchand

L'exploitation de **Steve LION** représente une SAU totale de 32 ha. Les parcelles de l'exploitations sont réparties sur Laimont et Villers-aux-Vents. Il est éleveur laitier et allaitant et l'intégralité de sa SAU est en prairies permanentes pour fauche et pâturage pour sa propre consommation. Il possède 15 vaches laitières et 15 vaches allaitantes. Le lait est envoyé à la coopérative ULM et les veaux sont vendus à l'engraissement à Romain Larchers, un négociant.

**Tableau 5 : Présentation des productions de l'exploitation de Steve Lion**

Steve Lion				
Informations générales	Atelier			
	Cultures	Surfaces (ha)	Rendements moyens exploitation	Débouchés :
32 ha	Prairies permanentes	32	NC	Autoconsommation
Exploitant seul	Atelier élevage			
<u>Communes :</u> Laimont, Villers-aux-Vents	Type	Nombre de tête	Produit	Débouchés :
	Vaches laitières	15	35 000L de lait 15 veaux	Lait : coopérative Veaux : Marchand
Élevage allaitant et laitier	Vache allaitante	15	15 veaux	Marchands

L'exploitation de **Yves Philippot** possède une SAU totale de 76 ha, avec des parcelles se situant à Laimont, Villers-Aux-Vents, Brabant-Le-Roi, Auzécourt, Neuville-sur-Ornain et Val d'Ornain. Les cultures principalement implantées sont des céréales (blé tendre d'hiver, orge d'hiver et maïs), et du foin. Toute la production céréalière est envoyée au silo de Vivescia à Revigny sur Ornain ; le foin est vendu à des particuliers.

**Tableau 6 : Présentation des productions de l'exploitation de Yves Philippot**

Yves Philippot				
Informations générales	Atelier grandes cultures			
	Cultures	Surfaces (ha)	Rendements moyens exploitation	Débouchés :
76 ha	Blé tendre d'hiver	30	76	Meunerie

Exploitant seul  <u>Communes :</u> Laimont, Villers-Aux-Vents, Brabant-Le-Roi, Auzécourt, Neuville-sur-Ornain et Val d'Ornain  Polyculture	Maïs	30	105	Nourriture bétail
	Orge d'hiver	13	NC	Brassicole et nourriture bétail
	Prairies	3	NC	Foin - Particuliers

Le GAEC du Poirier est une exploitation dont la SAU n'a pas été communiqué par l'exploitant. Les parcelles sont situées à Laimont, Villers-aux-Vents, Remennecourt et Contrisson. L'exploitation est en polyculture-élevage. Les principales cultures sont le blé, l'orge et le maïs. Une partie de la SAU est en prairie, mais non renseigné dans le questionnaire par l'exploitant. L'exploitation possède 45 vaches laitières, 60 bovins d'engraissement et 30 vaches allaitantes. La production de céréales est envoyée à Vivescia au silo de Revigny-sur-Ornain, le lait à l'ULM et les bovins d'engraissement à EMC2 élevage.

**Tableau 7 : Présentation des productions de l'exploitation du GAEC du Poirier**

GAEC du Poirier				
Informations générales	Atelier grandes cultures			
	Cultures	Surfaces (ha)	Rendements moyens exploitation	Débouchés
GAEC du Poirier  <u>Communes :</u> Laimont, Villers-aux-Vents, Remennecourt et Contrisson  Grandes cultures, éventuellement prairies.	Blé	NC	NC	Vivescia et autoconsommation
	Orge	NC	NC	Vivescia et autoconsommation
	Maïs ensilage	NC	NC	Autoconsommation
	Atelier élevage			
	Type	Nombre de tête	Produit	Débouchés :
	Vaches laitières	45	320 000L lait	Coopérative

	Vaches allaitantes	30	NC	NC
	Bovins d'engraissement	60	NC	Coopérative

La production végétale primaire totale (somme des quatre exploitations) est synthétisée dans le Tableau 8

**Tableau 8 : Synthèse de la production végétale primaire du territoire (pour les trois exploitations ayant fourni les données de rendement et de surface : somme des surfaces, moyenne des rendements, somme de la production)**

Cultures	Surfaces (ha)	%	Rendements moyens (t/ha)	Production totale (t/an)
Maïs	115	31	10,5	12 075
Blé tendre	100	27	7,6	7 600
Prairies	100	27	NC	NC
Pomme de terre	40	11	NC	NC
Orge d'hiver	13	3	NC	NC
<b>Total cultures</b>	<b>368</b>	<b>100</b>		

Les parcelles impactées dans le projet d'extension de l'ISDD de Laimont correspondent à des parcelles en grandes cultures (blé et maïs grain) en conduite conventionnelle et de la production d'alimentation animale : maïs ensilage, prairie de fauche et de pâturage.

**Tableau 9 : Synthèse de la production animale primaire du territoire : somme du nombre de tête, rendement moyen et somme de la production**

Elevage					
Type	Nombre de tête	Rendement moyen jeune bovin (par tête)	Rendement moyen lait (par tête)	Production totale lait	Production totale jeune bovin
Vaches laitières	60	1	5916 L	355 000 L	152
Vaches allaitantes	100	0,92	NC	NC	

Le projet d'extension de l'ISDD n'impacte pas la production animale selon les exploitants enquêtés.

#### 4.2.2.2 Commercialisation

Les productions de grandes cultures sont principalement envoyées au silo de la coopérative Vivescia située sur à Revigny-sur-Ornain, pour deux des quatre exploitations. Une exploitation vend son grain à un négociant Agro Distribution Services, localisé à Ancerville, dans le sud du département.

Pour les productions d'alimentation animale, elles sont principalement destinées à l'autoconsommation.

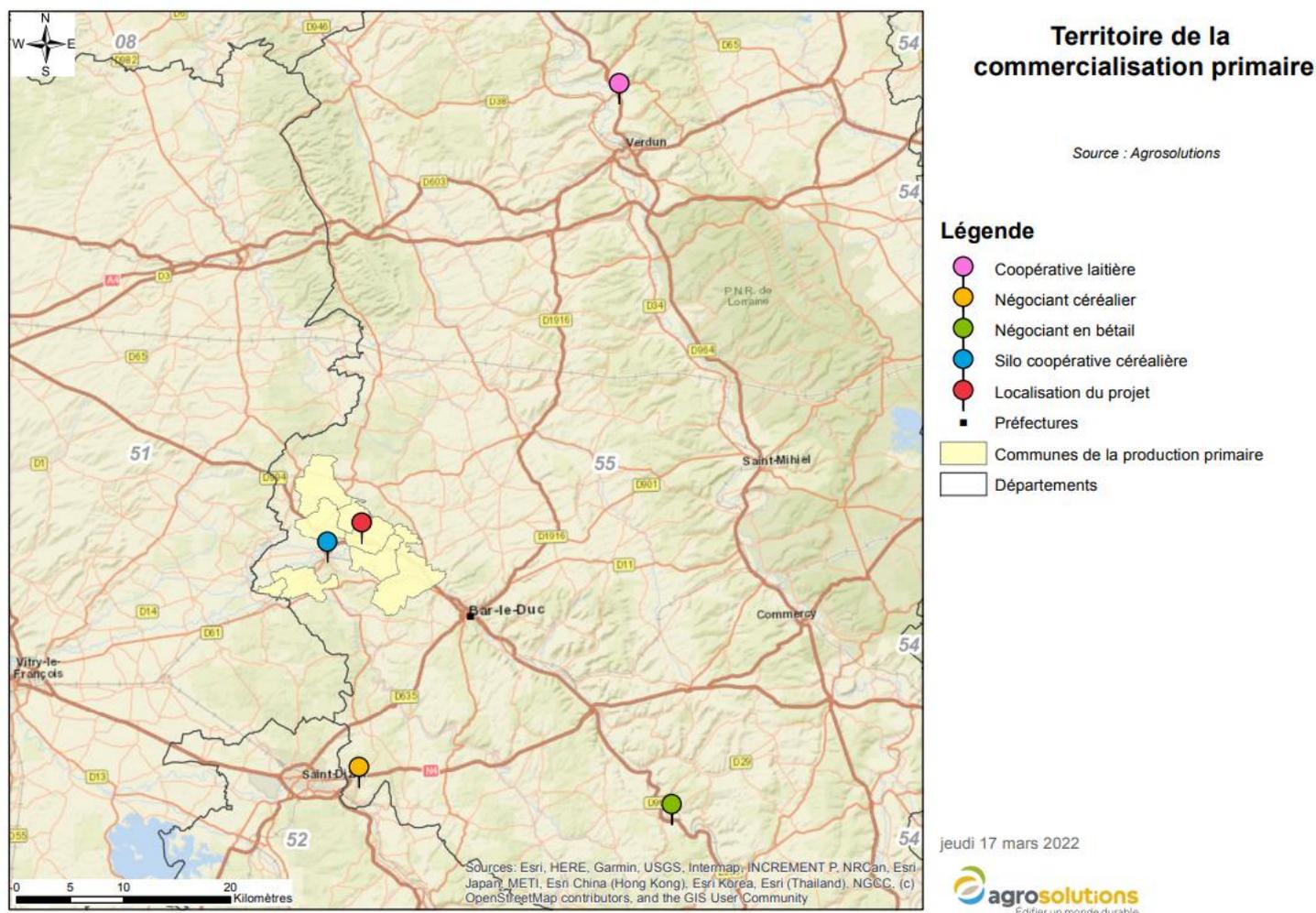


Figure 10 : Territoire de la première commercialisation des productions agricoles primaires

Le Tableau 10 ci-dessous présente pour chaque production végétale le tonnage annuel produit sur la zone de la production agricole primaire.

Pour estimer les tonnages produits par culture en agriculture conventionnelle, nous avons utilisé les moyennes des rendements départementaux grâce aux données de la Statistique Agricole Annuelle de 2014 à 2020.

Tableau 10: Production moyenne annuelle par culture présente sur les 3 exploitations ayant fourni les données de surface

Silo Vivescia de Revigny-sur-Ornain			
Culture	Surface	Rendements (t/ha)*	Production (t)
Maïs grain	30	6,8	204
Blé tendre	30	7,0	210
Orge d'hiver	13	6,5	84,5
Silo de ADS			
Culture	Surface	Rendements (t/ha)*	Production (t)
Blé tendre	28	7,0	196
Maïs	20	6,8	136

\*Moyennes olympiques des rendements de la Meuse (SAA Meuse, 2014 à 2020)

#### 4.2.2.3 *Première transformation*

Le **Silo de Vivescia** et **Agro Distribution Service** n'ont pas souhaité communiquer à quels acteurs de la transformation les productions sont commercialisées. Cependant, les productions étant de qualité standard, les acteurs de la première transformation ne devraient pas être impactés par le projet. Nous allons donc utiliser les données départementales.

### 4.3 *Synthèse du territoire d'étude*

Le territoire d'étude concerné par le projet d'extension de l'ISDD de Laimont est assez conforme au modèle agricole du Barrois, où les exploitations sont en polyculture-élevage avec une dominance des grandes cultures pour les productions végétales.

Les parcelles sous l'emprise du projet sont des grandes cultures, principalement céréalières, mais aussi des prairies (temporaires et permanentes). De manière générale, ces terres sont profondes avec peu d'éléments grossiers affleurant à la surface. Les rendements moyens en blé sur la zone (76 quintaux/ha) traduisent la relativement bonne valeur agronomique de ces terres par rapport à la moyenne départementale.

Les parcelles sont réparties entre quatre exploitations : le GAEC du Poirier, Cédric MIRVAUX, Yves PHILIPPOT et Steve LION.

Selon la méthodologie établie, le territoire d'étude considéré pour la caractérisation des effets du projet sur l'économie agricole correspond aux quatre exploitations concernées par le projet, sur les productions impactées. Les acteurs de la production primaire interrogés sont donc le GAEC du Poirier, Cédric MIRVAUX, Yves PHILIPPOT et Steve LION.

## 5 Etude des effets positifs et négatifs du projet sur l'économie agricole du territoire

### 5.1 Effets bruts du projet

L'objectif est ici d'évaluer les effets du projet d'extension de l'ISDD sur les exploitations agricoles concernées, leurs assolements et leurs productions végétales et animales afin de déterminer les effets du projet sur l'économie du territoire agricole défini au 4.3 (Synthèse du territoire d'étude). Les effets directs et indirects (réorganisation du parcellaire et des productions), positifs et négatifs seront détaillés.

#### 5.1.1 Effets positifs

##### 5.1.1.1 Effets sur la filière ovine (viande et laine)

Comme expliqué au paragraphe 3.1 Genèse du projet, les parcelles réaménagées après exploitation vont être mises en éco-pâturage. L'accès croissant à des zones de pâturage va permettre à M. Jérôme CONUBERT de développer son activité d'élevage.

##### 5.1.1.2 Effets sur l'emploi

Lors des entretiens avec les exploitants agricoles, l'impact du projet sur l'emploi a été abordé. En effet, la diminution des surfaces exploitées va être compensée par de nouvelles parcelles pour les exploitants souhaitant continuer leur activité. Pour M. Philippot, ce projet correspond à son départ en retraite, donc n'impactera pas non plus l'emploi.

**Le projet d'extension de l'ISDD de Laimont prévoit de compenser la perte de surface auprès des exploitants avec de nouvelles parcelles. Le projet n'aura donc aucun effet sur la charge de travail des exploitants et sur l'emploi, ce qui correspond à un impact neutre sur le territoire.**

#### 5.1.2 Effets négatifs

Les effets négatifs du projet sur l'économie agricole du territoire ont été évalués selon deux scénarii :

- En suivant les rendements moyens des exploitations, fournis par les exploitants ;
- En suivant les rendements moyens de la région Grand Est, issus des bases de données Agreste, et composant une référence pour le territoire.

*NB : Les autres effets du projet, sur l'environnement par exemple, ou sur le changement de vocation des parcelles d'un point de vue de l'artificialisation des sols, ne sont pas pris en compte, n'intervenant pas dans l'activité économique agricole du territoire. En effet, c'est bien l'évaluation économique qui est l'objet des textes réglementaires imposant la réalisation de l'étude préalable agricole.*

##### 5.1.2.1 Sur la production primaire

Les effets négatifs sur la production agricole primaire sont évalués dans un premier temps sur la base des rotations de cultures fournies par les exploitations sur les parcelles concernées par le projet et les surfaces productions. Le Tableau 11 résume les différentes productions affectées. Tandis que le Tableau 12 indique sur

base des rendements agriculteurs. Dans un second temps, nous estimons ces mêmes pertes en remplaçant les données de rendements agriculteurs par les moyennes de rendements régionaux par cultures fournies par l'Agreste (moyennes olympiques calculées entre 2014 et 2020), afin de visualiser l'effet moyen plus général et standardisé que le projet porte (Tableau 13). Cette seconde méthode est importante afin de mettre en perspective une référence et ce qui est observé à l'échelle des parcelles sous l'emprise du projet.

**Tableau 11 : Résumé des productions concernées par le projet**

Exploitation	Surface incluse dans le projet	Production	Rendement (q/ha)	Débouché
Yves Philippot	2,62	Maïs grain	NC	Vivescia
	2,62	Blé tendre	80	Vivescia
Steve Lion	4,13	Prairie	NC	Autoconsommation
GAEC de la Masnière	2,18	Maïs grain	105	ADS
	1,09	Blé tendre	76	ADS
GAEC du Poirier	2,07	Blé tendre	NC	Vivescia
	2,07	Maïs ensilage	NC	Autoconsommation

**= 16,80**

		Dont maïs grain	Dont blé tendre	Dont fourrage/prairie
Surface autoconsommée	6,21	NC	NC	6,20
Surface à débouchée de Vivescia	7,32	2,62	4,7	NC
Surface à débouchée de ADS	3,27	2,18	1,09	NC
<b>Surface totale</b>	<b>16,80</b>	<b>4,80</b>	<b>5,79</b>	6,20

**Tableau 12 : Estimation des productions annuelles perdues pour la filière agricole à la suite à la consommation d'espace par le projet d'extension de l'ISDD de Laimont  
Rendements fournis par les agriculteurs**

Cultures	Surfaces perdues (ha)	Rendements moyens agriculteurs (q/ha/an)	Productions perdues (t/an)
Blé tendre	5,79	78	45,2
Maïs grain	4,80	105	50,5

**Tableau 13 : Estimation des productions annuelles perdues pour la filière agricole à la suite de la consommation d'espace par le projet d'extension de l'ISDD de Laimont  
Rendements département de la Meuse**

Cultures	Surfaces perdues (ha)	Rendements moyens département (q/ha/an)	Productions perdues (t/an)
Blé tendre	5,79	68	39,4
Maïs grain	4,80	70	33,6

\*\*\* les rendements du département de la Meuse ont été calculés selon la base de données Agreste sur la période 2014-2020 (moyenne olympique).

Ces effets sont exclusifs aux productions afférées aux parcelles sous l'emprise du projet selon les rotations effectuées par les exploitations. En effet, il n'a pas été mis en avant d'effets indirects (Cf. 4.2.2.1) pouvant impacter les autres productions des exploitations, même au travers de l'étude des interrelations qui peuvent exister entre les ateliers de productions animales et végétales (inexistant dans ce cas de figure). L'effet négatif pour la production agricole primaire réside uniquement en la perte de chiffre d'affaires pour les cultures directement impactées, soit le blé et le maïs grain.

Les activités d'élevages ne seront pas impactées.

### 5.1.2.2 Sur la commercialisation primaire

Les effets négatifs sur la commercialisation primaire sont évalués selon la perte de volume de collecte pour chaque silo lorsque les acteurs de la commercialisation acceptent de communiquer ces données. Ainsi, la perte de production est calculée sur les surfaces du projet (Tableau 14 : Estimation des productions annuelles perdues pour la commercialisation primaire à la suite de la consommation d'espace par le projet d'extension de l'ISDD de Laimont). Les rendements utilisés sont les moyennes des rendements des statistiques agricoles annuelles utilisés précédemment.

**Tableau 14 : Estimation des productions annuelles perdues pour la commercialisation primaire à la suite de la consommation d'espace par le projet d'extension de l'ISDD de Laimont**

Silo Vivescia de Revigny-sur-Ornain (2 agriculteurs)					
Culture	Surface (ha)	Rendements (q/ha)*	Production (t)*	Rendements (q/ha)**	Production (t)**
Maïs grain	2,62	70	18,38	105	27,6
Blé tendre	4,7	68	31,96	80	37,6
Silo de ADS					
Culture	Surface (ha)	Rendements (q/ha)*	Production (t)	Rendements (q/ha)**	Production (t)**
Maïs grain	2,18	70	15,26	105	21
Blé tendre	1,09	68	7,41	76	8,3

\*Moyennes olympiques des rendements de la Meuse (SAA Meuse, 2014 à 2020)

\*\* Moyennes des agriculteurs

Les coopératives et négociants concernés n'ont pas souhaité communiquer les volumes de collecte de leur silo. L'impact du projet sur les volumes de collecte sera par conséquent estimé par rapport au volume de collecte du département. Nous allons donc estimer l'impact à partir des moyennes départementales. En prenant en compte les moyennes départementales :

- En prenant les rendements moyens des agriculteurs pour les parcelles :

- La perte en tonnage de blé tendre est inférieure à 0.001%
- La perte en tonnage de maïs grain est inférieure à 0.001%
- En prenant les rendements moyens régionaux pour les parcelles :
  - La perte en tonnage de blé tendre est inférieure à 0.001%
  - La perte en tonnage de maïs grain est inférieure à 0.001%

Nous pouvons donc considérer que la perte en tonnage de céréales est négligeable à l'échelle du département.

### **5.1.2.3 Sur la transformation**

*NB : Comme précisé précédemment, nous considérons que le projet n'a pas d'effet négatif sur la production globale de céréale et par conséquent sur la filière qui en dépend.*

### **5.1.2.4 Sur l'emploi**

Comme décrit dans le paragraphe 5.1.1.2, il n'y a aucun effet identifié sur l'emploi.

## **5.1.3 Synthèses des effets du projet**

Comme il a été vu, le projet aura des effets sur les filières agricoles du territoire :

- Positifs : Augmentation des surfaces d'activité d'élevage ovin sur le territoire
- Négatifs : Perte de surface de grandes cultures sur l'emprise de l'extension

Etant donné que le projet aurait un effet **négatif avec une perte de production de cultures céréalières**, il est à présent nécessaire de déployer **la démarche ERC : Eviter, Réduire, Compenser**. Démarche mise en place dès l'étape de réflexion sur le projet et qui vise à anticiper, limiter voire supprimer ces effets négatifs.

## **5.2 Mesures d'évitement**

### **5.2.1 Description des mesures d'évitement et de leurs impacts**

Les mesures d'évitement sont des mesures prises par le maître d'ouvrage dans le but d'éviter, ou supprimer en amont les effets négatifs potentiels du projet.

En cela, le pétitionnaire a fait le choix de construire son projet sur des parcelles adjacentes à l'installation de stockage déjà existantes. En effet l'impact d'une nouvelle installation à un autre endroit nécessiterait de nouvelles infrastructures et par conséquent augmenterait l'artificialisation de terres agricoles. Il est cependant à noter que le **potentiel agronomique est relativement bon et globalement supérieur aux moyennes régionales** (Cf. 4.2.1). Etant donné le caractère géologique exceptionnel du site, il n'est cependant pas possible d'éviter totalement d'impacter des terres agricoles

## **5.3 Mesures de réduction**

### **5.3.1 Description des mesures de réduction et de leurs impacts**

Les effets du projet d'extension de L'ISDD de Laimont demeurant négatifs, des mesures de réduction visant à réduire autant que possible ces pertes sont à prendre en compte :

- La remise en état progressive de surfaces pour la mise en place de pâturage ovin

- La sauvegarde des espaces naturels et protégés

### 5.3.1.1 Extension de l'exploitation en éco-pâturage

Une activité pastorale est pratiquée sur les secteurs réaménagés du site depuis 2020. L'exploitation et le réaménagement du site se déroulent par phase. De nouvelles surfaces seront mises à disposition d'un éleveur ovin régulièrement tout au long de la durée de vie du site. La zone actuellement disponible pour l'éco-pâturage est de l'ordre de 10.65ha. Il est projeté, qu'à terme, le pastoralisme occupe 32.73ha.

Actuellement 50 à 60 moutons sont déjà présents de manière saisonnière, le projet d'extension de l'exploitation en éco-pâturage pourra permettre d'agrandir le cheptel à 150-200 moutons à terme, selon le phasage de mise à disposition des terrains.

Le site de l'ISDD de Laimont a conclu avec Monsieur Jérôme CONUBERT un accord pour la mise en pâturage du site. M. CONUBERT est exploitant agricole à la Ferme du Chêne à MONTPLONNE (55) et possède un cheptel de 770 têtes (750 brebis et 20 béliers).

Cependant, cette mesure de réduction ne sera pas prise en compte dans l'évaluation économique de l'impact du projet. En effet, M. CONUBERT est exploitant à MONTPLONNE, soit en dehors de la zone de production primaire (18km du site).

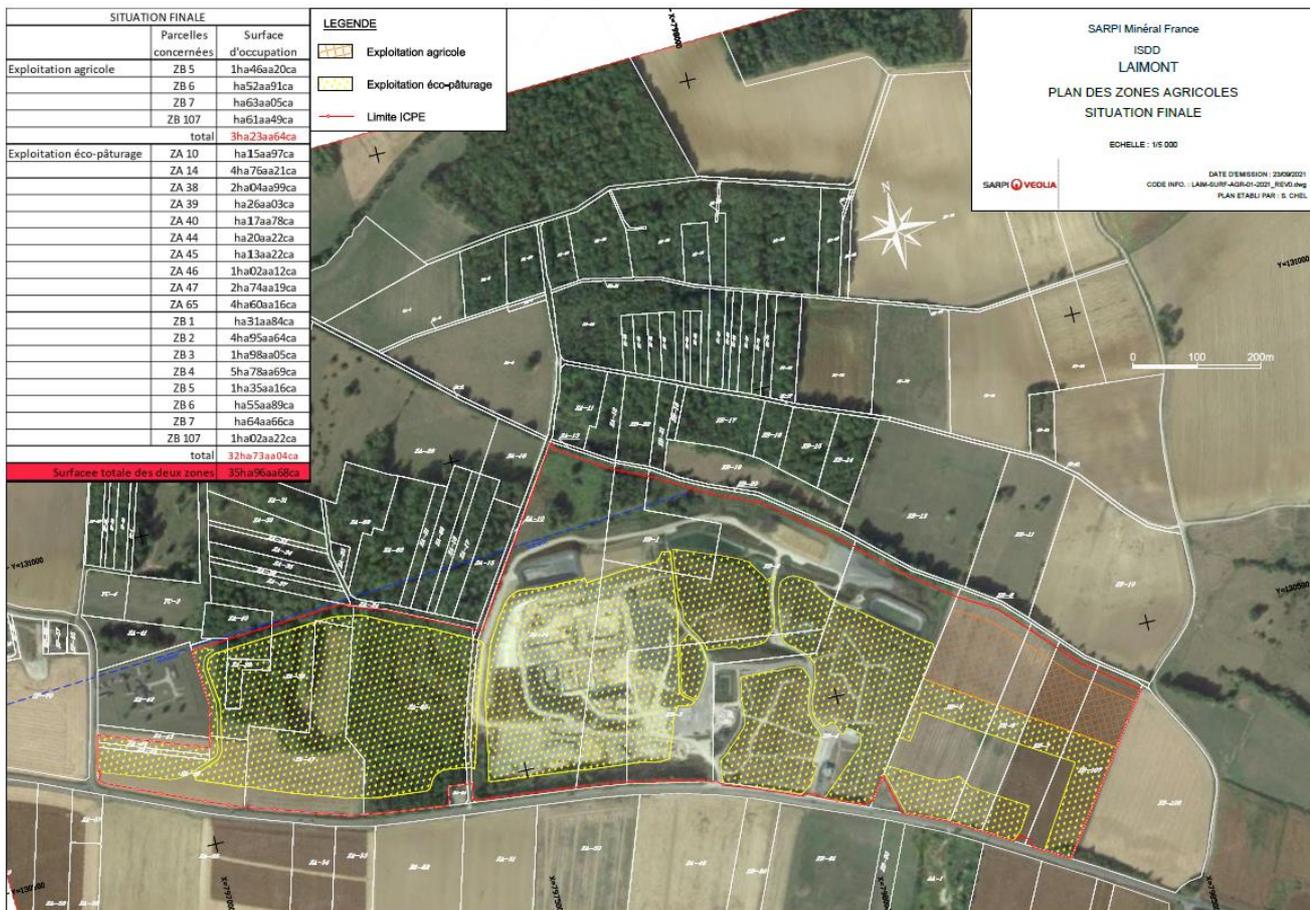


Figure 11 - Plan d'implantation de l'éco-pâturage

## 5.4 Evaluation de l'impact économique

M. Gilles RENAUD de la Chambre d'Agriculture de la Meuse nous a transmis la méthodologie de calcul utilisée pour la compensation agricole dans les Ardennes, utilisable dans la Meuse.

La méthode de calcul suivante (Figure 12) est donc appliquée sur les surfaces du projet pour calculer l'impact du projet (impacts positifs et négatifs). L'impact indirect est ensuite calculé en multipliant l'impact direct global par un coefficient de 1,23 donné par la méthode de la Chambre d'Agriculture. L'impact direct est la somme des impacts directs et indirects, multiplié par la durée des effets, ici 5 ans. Enfin, le montant de la compensation agricole est le montant de l'impact divisé par la valeur créée par euro investi, qui est estimé à 3,95 pour le département de la Meuse.

Pour rappel, aucun impact direct positif n'est quantifié pour ce projet.

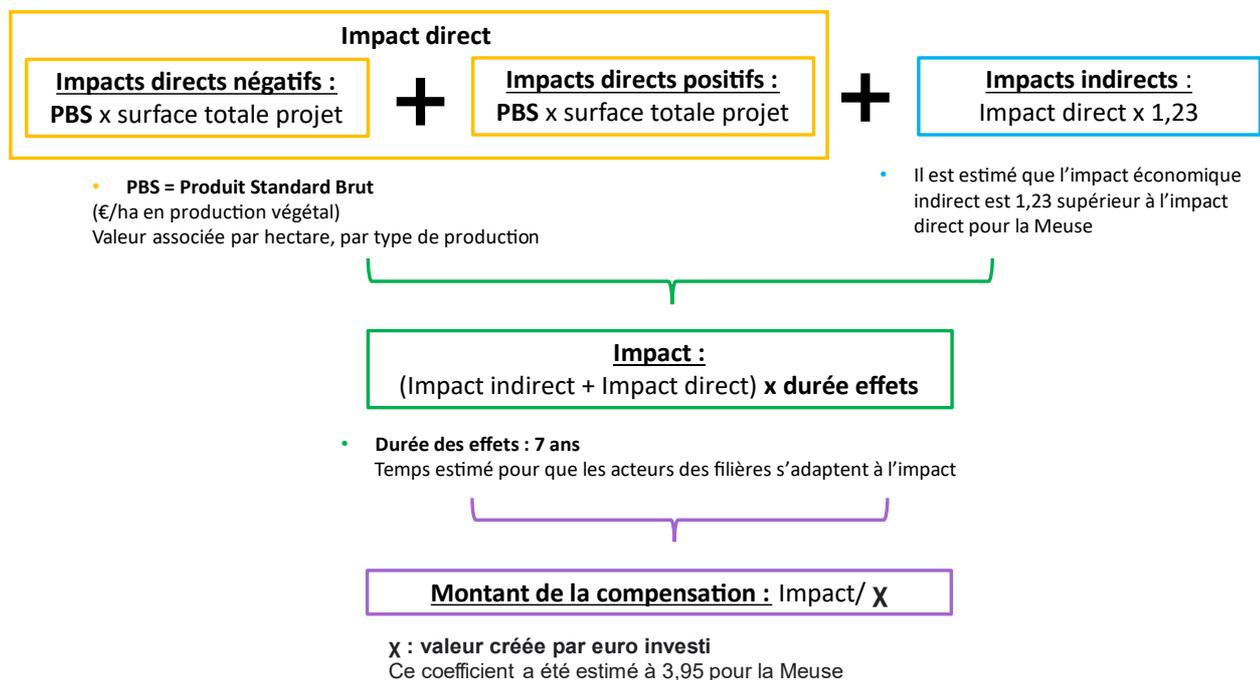


Figure 12 : Méthodologie de calcul de compensation agricole

Pour ces calculs, les valeurs de PBS utilisées sont les valeurs des OTEX Lorraine actualisées (valeur 2013) (Tableau 13). La durée des effets est de 7 ans et est issue de la méthodologie du Bas-Rhin (car non précisé dans la méthodologie des Ardennes)

**Tableau 15 : Produit Standard Brut Moyen en Lorraine par type de production**

<b>OTEX</b>	<b>Valeur 2013</b>
<b>Céréales et oléoprotéagineux</b>	<b>1020,97</b>
Grandes cultures	987,60
Maraîchage et horticulture	<b>19220,17</b>
Viticulture	<b>7382,14</b>
Fruits et autres cultures permanentes	5906,42
Bovins lait	<b>1496,74</b>
Bovins viande	<b>834,31</b>
Bovins mixtes	<b>1412,79</b>
<b>Ovins et caprins</b>	<b>864,57</b>
Autres herbivores	809,35
Porcins	<b>6689,63</b>
Volailles	<b>35024,10</b>
Granivores mixtes	<b>2006,94</b>
Polyculture, poly-élevage	<b>1319,77</b>

#### 5.4.1 Calcul des impacts du projet

Trois exploitations s'inscrivent toutes dans l'OTEX « Polyculture, poly-élevage », la valeur de Produit Standard Brut (PBS) de cet OTEX sera prise pour chacune d'entre elles, l'exploitation de M. Philippot, quant à elle, s'inscrit dans l'OTEX « Céréales et oléoprotéagineux ».

**Tableau 16: Calcul du PBS moyen sur l'ensemble du projet**

<b>Nom exploitation</b>	<b>PBS parcelles projet/ha</b>	<b>Surface projet</b>
GAEC du Poirier	1319,77€	<b>4,15</b>
Steve LION	1319,77€	<b>4,13</b>
Cédric MIRVAUX	1319,77€	<b>3,27</b>
Yves PHILIPPOT	1020,97€	<b>5,25</b>
<b>Produit standard brut des parcelles du projet (€/ha)</b>		<b>1226,41€</b>

Le PBS moyen sur l'ensemble du projet est donc de 1 226,41€ par hectare (Tableau 16). C'est une moyenne pondérée du PBS.

Le Tableau 17 indique l'impact brut du projet.

Tableau 17 : Calcul de l'impact négatif du projet sur l'économie agricole

<b>Impact direct : produit brut total annuel (PBTA)</b>	
<b>Impact direct négatif</b> <b>(perte des parcelles « Céréales et oléoprotéagineux » et « polyculture polyélevage »</b>	
<b>PBS OTEX « Céréales et oléoprotéagineux » et « polyculture polyélevage)</b>	<b>1226,41€</b>
<b>Surface projet</b>	<b>16,8 ha</b>
<b>PBTA négatif</b>	<b>20 603,69 €</b>
<b>Impact indirect sur les filières aval (IIFA)</b>	
<b>Impact direct</b>	<b>20 603,69 €</b>
<b>Coefficient CA</b>	<b>1,23</b>
<b>IIFA</b>	<b>25 342,54 €</b>
<b>Perte de potentiel agricole annuel (PPAA)</b>	
<b>Impact direct : PBTA</b>	<b>20 603,69 €</b>
<b>Impact indirect : IIFA</b>	<b>25 342,54 €</b>
<b>PPAA</b>	<b>45 946,22 €</b>
<b>Montant global de préjudice à l'économie agricole (MGPEA)</b>	
<b>PPAA</b>	<b>45 946,22 €</b>
<b>Temps d'amortissement</b>	<b>7</b>
<b>MGPEA</b>	<b>321 623,57 €</b>
<b>Montant de compensation collective agricole (MCCA)</b>	
<b>MGPEA</b>	<b>321 623,57 €</b>
<b>Valeur créée par euro investi</b>	<b>3,95</b>
<b>MCCA</b>	<b>81 423,69 €</b>

## 5.5 Synthèse globale des effets du projet

Le Tableau 18 récapitule les effets du projet sur les filières agricoles impactées. Le calcul est le suivant :

*(PBS annuel des effets négatifs + PBS annuel des effets positifs) \* durée des effets*

**Tableau 18 : Tableau récapitulatif des effets**

Filières concernées par une perte ou un gain	Perte / Gain annuel en PBS (sur la durée des effets de 7 ans)	Impact sur l'emploi	Avantages / Inconvénients	Conclusion
 Ovin viande	Non chiffré car éleveur en dehors de la zone de production primaire	+ 0 ETP	Augmentation de surface de pâturage	<b>Effet positif</b>
 Productions végétales	-81 423,69 €	- 0 ETP	Perte de volume proportionnelle à la surface du projet	<b>Effet négatif</b>

Comme démontré dans le paragraphe précédent, le projet d'extension de l'ISDD de Laimont aura un effet négatif sur l'économie agricole du territoire estimé à 81 423,69 € sur 7 ans, sans aucun effet sur l'emploi.

Conformément aux textes législatifs en vigueur, la présence d'effet négatif étant établie, il est donc jugé nécessaire pour la société SARPI Minéral France de proposer des mesures de compensation agricole collective.

## 6 Effets cumulés avec d'autres projets connus

L'étude des effets cumulés du projet d'extension de l'ISDD de Laimont ne nous a pas permis d'identifier un effet négatif notable sur la filière « Céréales et oléoprotéagineux ». Aucun projet n'est situé dans des communes de production primaire.

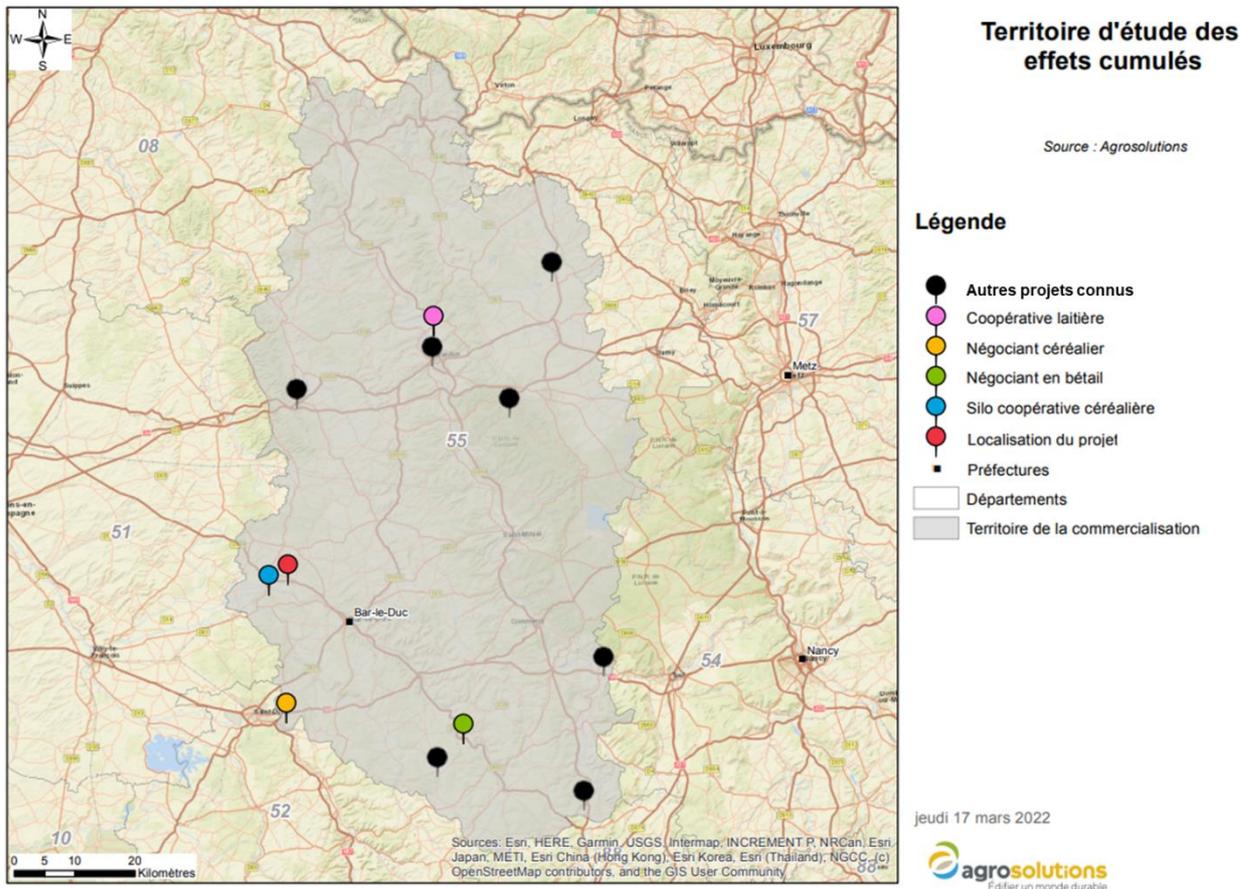


Figure 13 : Carte des effets cumulés : autres projets mobilisant des terres agricoles dans la Meuse

Tableau 19 : Surfaces des différents projets mobilisant des terres agricoles dans la Meuse

Commune	Surface (ha)
Dugny sur Meuse	15
Mouilly	5,13
Pagny-sur-Meuse	20
Clermont-en-Argonne	Faible*
Sénon	2,6
Goussaincourt	10,5
<b>Total</b>	<b>53,23</b>

\*Le projet en question est un projet éolien (4 éoliennes). L'emprise au sol d'une éolienne est de l'ordre de 100 à 300 m<sup>2</sup>. Ainsi l'emprise total est inférieure à 1 ha.

L'emprise totale de ces projets est inférieure à 0,0002% de la SAU totale du département. Ainsi, l'impact est considéré comme faible.

## 7 Mesures de compensation collective

### 7.1 Dispositif

*Malgré l'ensemble des mesures d'évitement et de réduction mises en œuvre, il subsiste des effets négatifs résiduels pour l'économie agricole nécessitant, conformément à la démarche « Éviter, réduire, compenser », des mesures de compensation, dans le respect des dispositions instaurées par la loi d'avenir agricole de 2014 et précisées par le décret n° 2016-1190 du 31 août 2016 relatif à l'étude préalable et aux mesures de compensation prévues à l'article L. 112-1-3 du code rural et de la pêche maritime.*

Les mesures de compensation collective doivent permettre de consolider l'économie agricole du territoire. Elles ont pour objectif **d'apporter une valeur ajoutée collective pour le territoire concerné par les impacts économiques négatifs du projet**. Cette compensation sera versée par le pétitionnaire sous forme de compensation financière via l'abondement dans un fonds de compensation, dédié à la réalisation de projets destinés à conforter l'économie agricole du territoire concerné. Ainsi, **un montant de 81 423,69 € sera consignée à la caisse des dépôts et consignations** dès l'obtention de l'arrêté préfectoral du projet d'extension.

Ce montant servira à financer des mesures de compensation collective nommés ci-après « projet agricole collectif ». Cette source de financement est orientée vers des projets économiques innovants et ancrés sur le territoire et ne doivent pas se substituer à d'autres dispositifs de soutien déjà en vigueur (subventions FEADER, Région, Agence de Bassin, etc.).

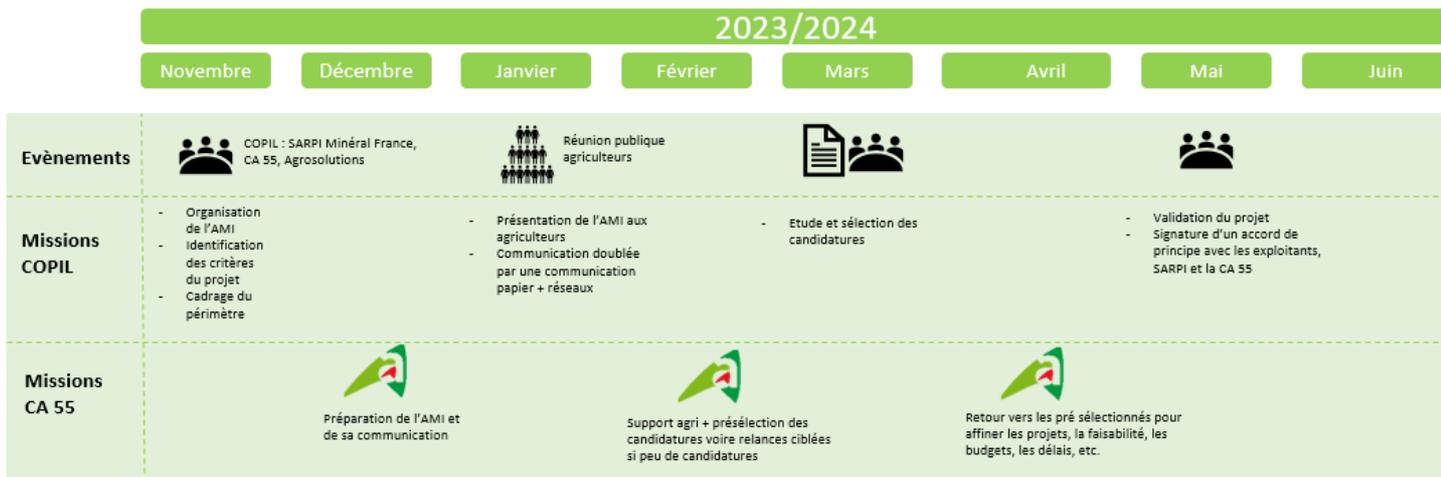
### 7.2 Mise en œuvre de la compensation agricole collective

Ce fonds de compensation pourra accompagner les filières agricoles de la production, de la transformation et de la commercialisation à des fins de modernisation des outils industriels existants pour les sécuriser et améliorer leur compétitivité ou bien le développement de nouvelles filières de production et de transformation à forte valeur ajoutée à vocation alimentaire et ancrées sur le territoire. La mise en œuvre de cette compensation ne doit pas remettre en cause la viabilité économique des filières existantes.

Afin d'identifier le ou les projets agricoles collectifs les plus pertinents pour le territoire, le pétitionnaire souhaiterait être accompagné par la Chambre d'Agriculture de la Meuse. Cette dernière a fait savoir au pétitionnaire que cela pouvait tout à fait rentrer dans ses missions.

Ainsi, le pétitionnaire propose la méthodologie suivante, en quatre phases, à déployer dès la parution de l'arrêté préfectoral acceptant le projet :

1. Création d'un comité de pilotage (COPIL) et définition de ses missions
2. Mobilisation des acteurs agricoles locaux pour identifier les projets à développer (réunion publique + sondage en ligne)
3. Conduite des appels à manifestation d'intérêt (AMI)
4. Suivi des projets réalisés par la CA 55



**Figure 14 : Méthodologie d'identification d'un projet de compensation agricole collective (Source : Agrosolutions)**

Le pétitionnaire tient à sélectionner des projets collectifs qui seront cohérents avec le développement du territoire, voire qui permettront de dynamiser le développement de circuits courts et locaux. Plusieurs thématiques ont été identifiées :

- Implantation de filières valorisant de nouvelles cultures pérennes à forte valeur ajoutée (safranière, vergers, vignes, champignons, etc.)
- Implantation d'une unité de valorisation de la luzerne (en lien avec l'AOP Brie de Meaux, protection captage...) – *Projet proposé par CIGEO dans le cadre de son projet de stockage de déchets nucléaires (source : étude préalable agricole disponible sur le site du département de la Meuse) auquel le pétitionnaire pourrait se rattacher.*
- Création de plateformes collectives de traitement des céréales (tri, séchages, stockage...) dans le but de segmenter la production et d'en tirer plus de valeur (sans résidus de pesticides, agriculture biologique, agriculture régénératrice, etc.)
- Développement et diversification des filières d'élevage locales (lait, viandes blanches, œufs) dont investissements dans la rénovation/mise aux normes des outils de transformation.
- Création ou amélioration d'un magasin de producteurs proposant des productions agricoles et produits alimentaires locaux (envisager un lien avec le Locavor de Revigny sur Ornain)

Le premier COFIL visera à définir les principaux critères d'éligibilité des projets collectifs de compensation agricole. D'ores et déjà, le pétitionnaire souhaite intégrer les critères suivants comme prépondérants dans la démarche :

- Le projet ne doit pas entrer en concurrence avec une activité similaire déjà existante
- Le projet doit être créateur de valeurs pour la filière agricole voire alimentaire
- Le projet doit démontrer qu'il pourra fédérer plusieurs acteurs de la chaîne de valeur agricole
- Le projet doit être créateur d'emploi

Le pétitionnaire est conscient que le montant versé ne pourra, peut-être pas, suffire à financer l'entièreté d'un projet et reste ouvert à mutualiser ces réflexions et actions avec d'autres porteurs de projets qui porteraient les mêmes valeurs qu'énoncées précédemment.



## 8 Conclusion

Le projet a un effet notable sur l'économie agricole locale. Les parcelles du projet sont actuellement cultivées en céréales et prairies par quatre exploitations, sur des sols de plutôt bonnes qualités agronomiques.

Le choix du projet est justifié par la proximité directe des parcelles, permettant d'éviter la mise en place d'une nouvelle installation de stockage avec des nouvelles infrastructures, nécessitant beaucoup plus de terres agricoles que le projet actuel.

Les impacts économiques ont été évalués avec la méthode de calcul fournie par la Chambre d'Agriculture de la Meuse, avec les valeurs des activités agricole exprimées en Produits Standard Brut (PBS).

Le projet aura un effet notable sur une filière agricole :

- Le changement du système de production sur ces parcelles aura un effet négatif sur la filière « céréales et oléoprotéagineux » avec une perte de volumes de 39 tonnes de blé et 34 tonnes de maïs (moins de 0,001% de perte de volume pour le département).

Le projet aura un effet neutre sur l'emploi :

- D'après les agriculteurs, il n'y aura pas d'effets sur l'emploi.

Le projet aura un effet positif sur une filière agricole (non comptabilisé dans l'évaluation de l'impact car en dehors de la zone de production primaire) :

- Le réaménagement progressif des parcelles mobilisées, après leur exploitation, en éco-pâturage va permettre à M. CORNUBERT d'étendre sa surface d'exploitation.

**En bilan, le projet génèrera donc un effet négatif de 81 423,69 € sur l'économie agricole du territoire. Cet effet sera donc compensé par le pétitionnaire via le financement, en tout ou en partie, d'un ou plusieurs projets agricoles collectifs du territoire.**

## 9 Références bibliographiques

Agreste, 2020, *Memento Grand Est*. Disponible en ligne.

[https://draaf.grand-est.agriculture.gouv.fr/IMG/pdf/memento2020\\_cle4da115-1.pdf](https://draaf.grand-est.agriculture.gouv.fr/IMG/pdf/memento2020_cle4da115-1.pdf)

Agreste, 2021, Statistique agricole annuelle (SAA), Rendements de la Meuse. Disponible en ligne.

[https://agreste.agriculture.gouv.fr/agreste-saiku/?plugin=true&query=query/open/SAANR\\_DEVELOPPE\\_2#query/open/SAANR\\_DEVELOPPE\\_2](https://agreste.agriculture.gouv.fr/agreste-saiku/?plugin=true&query=query/open/SAANR_DEVELOPPE_2#query/open/SAANR_DEVELOPPE_2)

Principe Eviter-Réduire-Compenser appliqué à l'Agriculture

[https://meuse.chambre-agriculture.fr/fileadmin/user\\_upload/Grand-Est/037\\_Inst-Meuse/Urbanisme/ERC.pdf](https://meuse.chambre-agriculture.fr/fileadmin/user_upload/Grand-Est/037_Inst-Meuse/Urbanisme/ERC.pdf)

Mise en œuvre du dispositif étude préalable et compensation agricole dans le Grand Est

[https://draaf.grand-est.agriculture.gouv.fr/IMG/pdf/4pages\\_Preservation\\_des\\_Espaces\\_MAJavril2019\\_cle821e8d.pdf](https://draaf.grand-est.agriculture.gouv.fr/IMG/pdf/4pages_Preservation_des_Espaces_MAJavril2019_cle821e8d.pdf)

Études préalables agricoles et mesures de compensation agricole

<https://www.bas-rhin.gouv.fr/content/download/38074/251162/file/Note+de+cadrage+%C3%A9tude+prealable.pdf>

## Annexes

### **Annexe 1 : Textes de base**

1. Loi d'avenir pour l'Agriculture, l'Alimentation et la Forêt n°2014-1170 du 13 octobre 2014, publiée au JORF du 14 octobre 2014, article 28 :[https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexteArticle.do;jsessionid=25E37542D5D273EA3A2087924AAE0DA7.tpdila16v\\_3?idArticle=JORFARTI000029573356&cidTexte=JORFTEXT000029573022&dateTexte=29990101&categorieLien=id](https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexteArticle.do;jsessionid=25E37542D5D273EA3A2087924AAE0DA7.tpdila16v_3?idArticle=JORFARTI000029573356&cidTexte=JORFTEXT000029573022&dateTexte=29990101&categorieLien=id)

I.-Après l'article L. 112-1-1 du même code, il est inséré un article L. 112-1-3 ainsi rédigé :

« Art. L. 112-1-3.-Les projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements publics et privés qui, par leur nature, leurs dimensions ou leur localisation, sont susceptibles d'avoir des conséquences négatives importantes sur l'économie agricole font l'objet d'une étude préalable comprenant au minimum une description du projet, une analyse de l'état initial de l'économie agricole du territoire concerné, l'étude des effets du projet sur celle-ci, les mesures envisagées pour éviter et réduire les effets négatifs notables du projet ainsi que des mesures de compensation collective visant à consolider l'économie agricole du territoire.  
« L'étude préalable et les mesures de compensation sont prises en charge par le maître d'ouvrage.  
« Un décret détermine les modalités d'application du présent article, en précisant, notamment, les projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements publics et privés qui doivent faire l'objet d'une étude préalable. »

II.-Le I entre en vigueur à une date fixée par décret, et au plus tard le 1er janvier 2016.

2. Décret n°2016-1190 du 31 août 2016, relatif à l'étude préalable agricole et aux mesures de compensation agricole, publié au JORF du 2 septembre 2016.

« JORF n°0204 du 2 septembre 2016

Texte n°19

Décret n° 2016-1190 du 31 août 2016 relatif à l'étude préalable et aux mesures de compensation prévues à l'article L. 112-1-3 du code rural et de la pêche maritime

NOR: AGRT1603920D

ELI:<https://www.legifrance.gouv.fr/eli/decret/2016/8/31/AGRT1603920D/jo/texte>

Alias: <https://www.legifrance.gouv.fr/eli/decret/2016/8/31/2016-1190/jo/texte>

Publics concernés : maîtres d'ouvrage publics et privés.

Objet : étude préalable et mesures de compensation collective agricole.

Entrée en vigueur : le décret est applicable aux projets de travaux, ouvrages ou aménagements publics et privés pour lesquels l'étude d'impact prévue à l'article L. 122-1 du code de l'environnement a été transmise à l'autorité compétente à compter du 1er novembre 2016.

Notice : le décret précise les cas et conditions de réalisation de l'étude préalable qui doit être réalisée par le maître d'ouvrage d'un projet de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements susceptible d'avoir des conséquences négatives importantes sur l'économie agricole. Cette étude comporte notamment les mesures envisagées par le maître d'ouvrage pour éviter et réduire les effets négatifs notables du projet ainsi que des mesures de compensation permettant de consolider l'économie agricole du territoire.

Références : le code rural et de la pêche maritime peut être consulté, dans sa rédaction issue de cette modification, sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1 et R. 122-2 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 112-1-1 à L. 112 1-3 et L. 181-10 ;

Vu les avis du Conseil national d'évaluation des normes en date des 9 juin 2016 et 7 juillet 2016 ;

Après avis du Conseil d'Etat (section des travaux publics),

Décète :

Article 1

La section 1 du chapitre II du titre Ier du livre Ier du code rural et de la pêche maritime (partie réglementaire) est complétée par une sous-section 5 ainsi rédigée :

« Sous-section 5

« Compensation collective visant à consolider l'économie agricole du territoire

« Art. D. 112-1-18.-I.-Font l'objet de l'étude préalable prévue au premier alinéa de l'article L. 112-1-3 les projets de travaux, ouvrages ou aménagements publics et privés soumis, par leur nature, leurs dimensions ou leur localisation, à une étude d'impact de façon systématique dans les conditions prévues à l'article R. 122-2 du code de l'environnement et répondant aux conditions suivantes :

«-leur emprise est située en tout ou partie soit sur une zone agricole, forestière ou naturelle, délimitée par un document d'urbanisme opposable et qui est ou a été affectée à une activité agricole au sens de l'article L. 311-1 dans les cinq années précédant la date de dépôt du dossier de demande d'autorisation, d'approbation ou d'adoption du projet, soit sur une zone à urbaniser délimitée par un document d'urbanisme opposable qui est ou a été affectée à une activité agricole au sens de l'article L. 311-1 dans les trois années précédant la date de dépôt du dossier de demande d'autorisation, d'approbation ou d'adoption du projet, soit, en l'absence de document

d'urbanisme délimitant ces zones, sur toute surface qui est ou a été affectée à une activité agricole dans les cinq années précédant la date de dépôt du dossier de demande d'autorisation, d'approbation ou d'adoption du projet ;

«-la surface prélevée de manière définitive sur les zones mentionnées à l'alinéa précédent est supérieure ou égale à un seuil fixé par défaut à cinq hectares. Par arrêté pris après avis de la commission prévue aux articles L. 112-1-1, L. 112-1-2 et L. 181-10, le préfet peut déroger à ce seuil en fixant un ou plusieurs seuils départementaux compris entre un et dix hectares, tenant notamment compte des types de production et de leur valeur ajoutée. Lorsque la surface prélevée s'étend sur plusieurs départements, le seuil retenu est le seuil le plus bas des seuils applicables dans les différents départements concernés.

« II.-Lorsqu'un projet est constitué de plusieurs travaux, installations, ouvrages ou autres interventions au sens du dernier alinéa du III de l'article L. 122-1 du code de l'environnement, la surface mentionnée à l'alinéa précédent correspond à celle prélevée pour la réalisation de l'ensemble du projet.

« Art. D. 112-1-19.-L'étude préalable comprend :

« 1° Une description du projet et la délimitation du territoire concerné ;

« 2° Une analyse de l'état initial de l'économie agricole du territoire concerné. Elle porte sur la production agricole primaire, la première transformation et la commercialisation par les exploitants agricoles et justifie le périmètre retenu par l'étude ;

« 3° L'étude des effets positifs et négatifs du projet sur l'économie agricole de ce territoire. Elle intègre une évaluation de l'impact sur l'emploi ainsi qu'une évaluation financière globale des impacts, y compris les effets cumulés avec d'autres projets connus ;

« 4° Les mesures envisagées et retenues pour éviter et réduire les effets négatifs notables du projet. L'étude établit que ces mesures ont été correctement étudiées. Elle indique, le cas échéant, les raisons pour lesquelles elles n'ont pas été retenues ou sont jugées insuffisantes. L'étude tient compte des bénéfices, pour l'économie agricole du territoire concerné, qui pourront résulter des procédures d'aménagement foncier mentionnées aux articles L. 121-1 et suivants ;

« 5° Le cas échéant, les mesures de compensation collective envisagées pour consolider l'économie agricole du territoire concerné, l'évaluation de leur coût et les modalités de leur mise en œuvre.

« Dans le cas mentionné au II de l'article D. 112-1-18, l'étude préalable porte sur l'ensemble du projet. A cet effet, lorsque sa réalisation est fractionnée dans le temps, l'étude préalable de chacun des projets comporte une appréciation des impacts de l'ensemble des projets. Lorsque les travaux sont réalisés par des maîtres d'ouvrage différents, ceux-ci peuvent demander au préfet de leur préciser les autres projets pour qu'ils en tiennent compte.

« Art. D. 112-1-20.-Les documents évaluant les impacts des projets sur l'environnement prescrits par le code de l'environnement tiennent lieu de l'étude préalable prévue à l'article D. 112-1-19 s'ils satisfont à ses prescriptions.

« Art. D. 112-1-21.-I.-L'étude préalable est adressée par le maître d'ouvrage au préfet par tout moyen permettant de rapporter la preuve de sa date de réception.

« Le préfet transmet l'étude préalable, y compris lorsqu'elle est établie sous la forme mentionnée à l'article D. 112-1-20, à la commission prévue aux articles L. 112-1-1, L. 112-1-2 et L. 181-10 qui émet un avis motivé sur l'existence d'effets négatifs notables du projet sur l'économie agricole, sur la nécessité de mesures de compensation collective et sur la pertinence et la proportionnalité des mesures proposées par le maître d'ouvrage. Le cas échéant, la commission propose des adaptations ou des compléments à ces mesures et émet des recommandations sur les modalités de leur mise en œuvre. A l'expiration d'un délai de deux mois à compter de sa saisine, l'absence d'avis sur les mesures de compensation proposées vaut absence d'observation.

« II.-Lorsque les conséquences négatives des projets de travaux, ouvrages ou aménagements publics et privés sont susceptibles d'affecter l'économie agricole de plusieurs départements, le maître d'ouvrage adresse l'étude préalable au préfet du département dans lequel se situent la majorité des surfaces prélevées, qui procède à la consultation des préfets des autres départements concernés par le projet et recueille leurs avis, rendus après consultation dans chaque département de la commission prévue aux articles L. 112-1-1, L. 112-1-2 et L. 181-10. Il peut prolonger le délai prévu à l'alinéa précédent d'un mois en cas de besoin.

« III.-Le préfet notifie au maître d'ouvrage son avis motivé sur l'étude préalable dans un délai de quatre mois à compter de la réception du dossier ainsi que, le cas échéant, à l'autorité décisionnaire du projet. Lorsque l'avis de plusieurs préfets est requis en application du II du présent article, le préfet du département dans lequel se situe la majorité des surfaces prélevées est chargé de la notification de ces avis dans les mêmes conditions.

« A défaut d'avis formulé dans ce délai, le préfet est réputé n'avoir aucune observation à formuler sur l'étude préalable.

« Lorsque le préfet estime que l'importance des conséquences négatives du projet sur l'économie agricole impose la réalisation de mesures de compensation collective, son avis et l'étude préalable sont publiés sur le site internet de la préfecture. Lorsque l'avis de plusieurs préfets est requis en application du II du présent article, les avis des préfets des départements et l'étude préalable sont publiés sur le site internet de chacune des préfectures des départements concernés par le projet dès lors que l'un des préfets consultés estime que l'importance des conséquences négatives du projet sur l'économie agricole impose la réalisation de mesures de compensation collective.

« Art. D. 112-1-22.-Le maître d'ouvrage informe le préfet de la mise en œuvre des mesures de compensation collective selon une périodicité adaptée à leur nature. »

## Article 2

Le présent décret est applicable aux projets de travaux, ouvrages ou aménagements publics et privés pour lesquels l'étude d'impact prévue à l'article L. 122-1 du code de l'environnement a été transmise à l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement définie à l'article R. 122-6 du code de l'environnement à compter du premier jour du troisième mois suivant celui de sa publication au Journal officiel de la République française.

## Article 3

Le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 31 août 2016.

Manuel Valls

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement,

Stéphane Le Foll

## Annexe 2 : Résumé des entretiens avec les agriculteurs et les acteurs des filières impactés par le projet

### GAEC du Poirier

#### 1. Informations sur l'exploitation en général :

- Nom de l'exploitant et des associés, numéros de téléphone, adresses e-mails :  
 DENOYELLE Benoît : 06.67.90.92.94, [gaecdupoirier@mcom.fr](mailto:gaecdupoirier@mcom.fr)  
 DENOYELLE Chantal : 03.29.75.16.82, [gaecdupoirier@mcom.fr](mailto:gaecdupoirier@mcom.fr)
  
- Nom de l'exploitation et forme juridique (s'il y en a plusieurs, toutes les indiquer) :  
 GAEC DU POIRIER
  
- Nombre d'emplois temps plein sur l'exploitation :
  
- SAU totale :
  
- Liste des communes sur lesquelles se situent les parcelles de l'exploitation :  
 Villers aux vents-Laimont-Remennecourt-Contrisson
  
- Etes-vous adhérent d'une CUMA ? Si oui quel matériel utilisez-vous ?  
 Oui-Semoir
  
- Avez-vous des infrastructures en commun (silos, salle de traite, magasin...) ?  
 Non
- Réalisez-vous des échanges avec des producteurs du territoire (paille-fumier...) ?  
 Non
  
- Avez-vous d'autres interactions collectives avec d'autres activités agricoles ? Projet commun avec d'autres partenaires agricoles ? (association, GIEE...)  
 Non
  
- Assolement 2019-2020 ou 2020-2021, préciser les cultures de vente ainsi que les surfaces en jachère, prairie :

Culture	Surface (ha)	Débouchés (si connus)	Stockage/Commercialisation	Caractéristiques du débouché (AB, label, charte...)	1 <sup>ère</sup> transformation, entreprise et localisation (si connus)
Ex : Colza	20	Trituration	Dijon Céréales	Standard	SAIPOL
Blé			Vivescia et autoconsommation	standard	

Orge			Vivescia	et		
			autoconsommation			
Maïs			autoconsommation			

- **Elevage** (si concerné)

Types d'animaux	Effectif	Production (nombre d'animaux vendus, quantité de lait...)	Débouché	Caractéristiques du débouché (AB, label, charte...)	1 <sup>ère</sup> transformation, entreprise et localisation (si connus)
Ex : Vaches laitières	100	80 000 L	Produits laitiers	Standard	Laiterie Saint Denis de l'Hôtel
Vaches laitières	45	320000L			Union Laitière de la Meuse
Bovins engraissement	60				EMC2 Elevage
Vache allaitante	30				

**2. Concernant les parcelles sur l'emprise du projet uniquement :**

- **Combien de parcelles sont impactées ?**

1 parcelle (nb. 2 parcelles cadastrales traitées comme 1 seule d'un point de vue agronomique)

- **Quelle surface totale ?**

6ha10 (nb. Seuls 4.15 seront mobilisés par l'ISDD)

- **Les parcelles sont-elles proches du siège de l'exploitation ? Sont-elles faciles d'accès ?**

Oui proche et facile d'accès

- **Quelle est l'utilisation habituelle de ces parcelles ?** (Rotation et pourcentage moyen alloué par culture, soit par parcelle, soit au total sur l'emprise)

(ex : colza-blé-blé-orge = 25% colza, 50% blé, 25% orge. Cela nous servira à calculer les tonnages moyen perdu par l'exploitation sur ces cultures annuellement)

Blé et maïs ensilage (25% , 25%) (nb. Seront considérés 50-50)

- **Comment décririez-vous la valeur agronomique de ces parcelles par rapport au reste de votre exploitation ?**

Bonne terre à maïs et blé

- **Pour les parcelles concernées par le projet, pourriez-vous indiquer le type de sol (limon, argilo-calcaire...), la profondeur de sol, le pourcentage d'éléments grossiers, ...) Si plusieurs types de sol, merci d'indiquer les parcelles concernées.**

- **Quel est le rendement moyen en blé sur votre exploitation ? Quels sont les rendements moyens sur ces parcelles ?** (Habituellement, nous prenons les moyennes départementales comme référence. Avoir les rendements moyens réels nous permettra de mieux calculer l'impact économique réel)

- **Si concerné : Vers quel(s) silo(s) la production de ces parcelles est-elle dirigée ?** Contact d'une personne (nom, numéro de téléphone portable et adresse mail si possible) qui pourra m'indiquer le volume de collecte, rayon de collecte, débouchés des productions... Idéalement le responsable du silo (l'impact sur l'économie agricole s'évalue sur l'ensemble de la filière, notamment sur l'activité des silos).

Blé expédié à Vivescia sur Revigny sur Orvain.

Maïs ensilage stocké à Villers aux Vents.

- **Si concerné : Vers quel(s) abattoir(s) la production de ces parcelles est-elle dirigée ?** Contact d'une personne (nom, numéro de téléphone portable et adresse mail si possible) qui pourra m'indiquer le volume de production, rayon d'approvisionnement, débouchés des productions... Idéalement le responsable du silo (l'impact sur l'économie agricole s'évalue sur l'ensemble de la filière, notamment sur l'activité des silos).
- **Quelles aides PAC recevez-vous sur les parcelles et quel est leur montant par hectare ?**

### 3. Impacts du projet sur votre exploitation (négatifs et positifs) :

- **Quel est l'impact du projet sur vos productions végétales ?** (réorganisation de l'assolement, arrêt d'une culture,...)

Positif, rapprochement de la surface du lieu de l'exploitation

- **Quel est l'impact du projet sur vos productions animales ?** (diminution du troupeau, arrêt d'une partie de l'élevage, diminution du stock fourrager, diminution de la surface d'épandage, démarrage d'une activité d'élevage...)

Pas d'impact du projet sur l'exploitation

- **Quel est l'impact du projet sur votre utilisation du matériel en commun ?**
- **Quel est l'impact du projet sur le fonctionnement des infrastructures en commun ?** (silos, salle de traite, magasin...)
- **Quel est l'impact du projet sur l'emploi des personnes travaillant sur votre exploitation ?**
- **Comment le projet va-t-il affecter votre revenu ?**
- **Autres impacts potentiels : perte de droits d'irrigation, création d'enclave, moindre accessibilité des parcelles ?**
- **Si oui, comment envisagez-vous l'utilisation future de ces parcelles ?**
- **Quel est l'impact du projet sur le fonctionnement global de votre exploitation ?**

Pas d'impact

- **Quels sont pour votre exploitation les avantages et les inconvénients de ce projet ?**

Avantages : augmentation de la surface

Inconvénients : création de zone humide proche d'autres parcelles, augmentation du trafic routier dans la zone d'exploitation.

## Steve Lion

### 1. Informations sur l'exploitation en général :

- **Nom de l'exploitant et des associés, numéros de téléphone, adresses e-mails :** Steve Lion
- **Nom de l'exploitation et forme juridique (s'il y en a plusieurs, toutes les indiquer) :** Exploitation individuelle
- **Nombre d'emplois temps plein sur l'exploitation :** 1
- **SAU totale :** 32ha
- **Liste des communes sur lesquelles se situent les parcelles de l'exploitation :** Villers aux vents, Laimont
- **Etes-vous adhérent d'une CUMA ? Si oui quel matériel utilisez-vous ?** Non
- **Avez-vous des infrastructures en commun (silos, salle de traite, magasin...) ?** Non
- **Réalisez-vous des échanges avec des producteurs du territoire (paille-fumier...) ?** Non
- **Avez-vous d'autres interactions collectives avec d'autres activités agricoles ? Projet commun avec d'autres partenaires agricoles ? (association, GIEE...) ?** Non
- **Assolement 2019-2020 ou 2020-2021, préciser les cultures de vente ainsi que les surfaces en jachère, prairie :**

Culture	Surface (ha)	Débouchés (si connus)	Stockage/Commercialisation	Caractéristiques du débouché (AB, label, charte...)	1 <sup>ère</sup> transformation, entreprise et localisation (si connus)
Ex : Colza	20	Trituration	Dijon Céréales	Standard	SAIPOL
Prairie permanente	32 ha				

#### - **Elevage** (si concerné)

Types d'animaux	Effectif	Production (nombre d'animaux vendus, quantité de lait...)	Débouché	Caractéristiques du débouché (AB, label, charte...)	1 <sup>ère</sup> transformation, entreprise et localisation (si connus)
Ex : Vaches laitières	100	80 000 L	Produits laitiers	Standard	Laiterie Saint Denis de l'Hôtel
Vache Laitière	15	35000 L lait et 15 veaux	Produit laitier		ULM
Vache allaitante	15	15 veaux			Romain Larcher

### 2. Concernant les parcelles sur l'emprise du projet uniquement :

- **Combien de parcelles sont impactées ?**
- **Quelle surface totale ?** 6 ha (*nb. Dans le cadre du projet d'extension de l'ISDD, 4.134 ha*)
- **Les parcelles sont-elles proches du siège de l'exploitation ? Sont-elles faciles d'accès ?** 1 km de l'exploitation
- **Quelle est l'utilisation habituelle de ces parcelles ?** (Rotation et pourcentage moyen alloué par culture, soit par parcelle, soit au total sur l'emprise)

(ex : colza-blé-blé-orge = 25% colza, 50% blé, 25% orge. Cela nous servira à calculer les tonnages moyen perdu par l'exploitation sur ces cultures annuellement) fauche et pâturage

- **Comment décririez-vous la valeur agronomique de ces parcelles par rapport au reste de votre exploitation ?** dans la moyenne
  - **Pour les parcelles concernées par le projet, pourriez-vous indiquer le type de sol (limon, argilo-calcaire...), la profondeur de sol, le pourcentage d'élément grossiers, ...) argileux**
  - **Quel est le rendement moyen en blé sur votre exploitation ? Quels sont les rendements moyens sur ces parcelles ?**
  - **Si concerné : Vers quel(s) silo(s) la production de ces parcelles est-elle dirigée ?** Contact d'une personne (nom, numéro de téléphone portable et adresse mail si possible) qui pourra m'indiquer le volume de collecte, rayon de collecte, débouchés des productions... Idéalement le responsable du silo (*l'impact sur l'économie agricole s'évalue sur l'ensemble de la filière, notamment sur l'activité des silos*).
  - **Si concerné : Vers quel(s) abattoir(s) la production de ces parcelles est-elle dirigée ?** Contact d'une personne (nom, numéro de téléphone portable et adresse mail si possible) qui pourra m'indiquer le volume de production, rayon d'approvisionnement, débouchés des productions... Idéalement le responsable du silo (*l'impact sur l'économie agricole s'évalue sur l'ensemble de la filière, notamment sur l'activité des silos*).
  - **Quelles aides PAC recevez-vous sur les parcelles et quel est leur montant par hectare ?** ¼ de la zone aides pac
3. Impacts du projet sur votre exploitation (négatifs et positifs) :
- **Quel est l'impact du projet sur vos productions végétales ?** échange de parcelle : un peu d'impact quand même, ne perd pas de production de foin, 1 seule parcelle de 9 hectares, la partie du milieu de ses parcelles est découpée, 15 hectares sont impactés (-6ha)
  - **Quel est l'impact du projet sur vos productions animales ?** va pouvoir accueillir moins
  - **Quel est l'impact du projet sur votre utilisation du matériel en commun ?**
  - **Quel est l'impact du projet sur le fonctionnement des infrastructures en commun ?** (silos, salle de traite, magasin...)
  - **Quel est l'impact du projet sur l'emploi des personnes travaillant sur votre exploitation ?**
  - **Comment le projet va-t-il affecter votre revenu ?** a priori non
  - **Autres impacts potentiels :** moindre accessibilité des parcelles, bois sert d'ombre sur les parcelles

### **Cédric Mirvaux**

1. Informations sur l'exploitation en général :
- **Nom de l'exploitant et des associés, numéros de téléphone, adresses e-mails :** MIRVAUX Cédric, 06 16 90 22 39
  - **Nom de l'exploitation et forme juridique (s'il y en a plusieurs, toutes les indiquer) :** GAEC de la Masnière, à deux avec son frère
  - **Nombre d'emplois temps plein sur l'exploitation :** 1 salarié 1 apprenti + les deux frères
  - **SAU totale :** 280
  - **Liste des communes sur lesquelles se situent les parcelles de l'exploitation :** Neuville sur orne, Laimont, Val d'ornain
  - **Etes-vous adhérent d'une CUMA ? Si oui quel matériel utilisez-vous ?** Oui, épandeur à fumier, broyeur, décompacteur, déchaumeur et semoir semis direct
  - **Avez-vous des infrastructures en commun (silos, salle de traite, magasin...) ?** Non
  - **Réalisez-vous des échanges avec des producteurs du territoire (paille-fumier...) ?** Oui et échange de parcelles pour la production de pomme de terre

- **Avez-vous d'autres interactions collectives avec d'autres activités agricoles ? Projet commun avec d'autres partenaires agricoles ?** (association, GIEE...) Non
- **Assolement 2019-2020 ou 2020-2021**, préciser les cultures de vente ainsi que les surfaces en jachère, prairie :

Culture	Surface (ha)	Débouchés (si connus)	Stockage/Commercialisation	Caractéristiques du débouché (AB, label, charte...)	1 <sup>ère</sup> transformation, entreprise et localisation (si connus)
Ex : Colza	20	Trituration	Dijon Céréales	Standard	SAIPOL
Pomme de terre	40	Qualité lavable	Courtier à l'export		TopPom Lucas Lemaire Parmentine
Blé	70	Meunier	Courtier		ADS
Mais	85	Amidonnerie	Négociant		ADS
Prairie	65				

- **Elevage** (si concerné)

Types d'animaux	Effectif	Production (nombre d'animaux vendus, quantité de lait...)	Débouché	Caractéristiques du débouché (AB, label, charte...)	1 <sup>ère</sup> transformation, entreprise et localisation (si connus)
Ex : Vaches laitières	100	80 000 L	Produits laitiers	Standard	Laiterie Saint Denis de l'Hôtel
Allaitant	55 mères	50 broutards	Abattoir réforme		vitry
			Engraissement broutard, marchand		Micom bétail

## 2. Concernant les parcelles sur l'emprise du projet uniquement :

- **Combien de parcelles sont impactées ?** 1
- **Quelle surface totale ?** 3ha
- **Les parcelles sont-elles proches du siège de l'exploitation ? Sont-elles faciles d'accès ?** 2 km, bordure de route
- **Quelle est l'utilisation habituelle de ces parcelles ?** (Rotation et pourcentage moyen alloué par culture, soit par parcelle, soit au total sur l'emprise)

(ex : colza-blé-blé-orge = 25% colza, 50% blé, 25% orge. Cela nous servira à calculer les tonnages moyen perdu par l'exploitation sur ces cultures annuellement) céréale : **maïs/ maïs/blé**

- **Comment décririez-vous la valeur agronomique de ces parcelles par rapport au reste de votre exploitation ?** Les parcelles sont dans la moyenne.
- **Pour les parcelles concernées par le projet, pourriez-vous indiquer le type de sol (limon, argilo-calcaire...), la profondeur de sol, le pourcentage d'éléments grossiers, ...).** Le sol est du limon sur 1m.
- **Quel est le rendement moyen en blé sur votre exploitation ? Quels sont les rendements moyens sur ces parcelles ?** (Habituellement, nous prenons les moyennes départementales comme référence. Avoir les rendements moyens réels nous permettra de mieux calculer l'impact économique réel)

76q de blé et 105q de maïs, pareil que la parcelle en question

- **Si concerné : Vers quel(s) silo(s) la production de ces parcelles est-elle dirigée ?** Contact d'une personne (nom, numéro de téléphone portable et adresse mail si possible) qui pourra m'indiquer le volume de collecte, rayon de collecte, débouchés des productions... Idéalement le responsable du silo (l'impact sur l'économie agricole s'évalue sur l'ensemble de la filière, notamment sur l'activité des silos). ADS
  - **Si concerné : Vers quel(s) abattoir(s) la production de ces parcelles est-elle dirigée ?** Contact d'une personne (nom, numéro de téléphone portable et adresse mail si possible) qui pourra m'indiquer le volume de production, rayon d'approvisionnement, débouchés des productions... Idéalement le responsable du silo (l'impact sur l'économie agricole s'évalue sur l'ensemble de la filière, notamment sur l'activité des silos).
  - **Quelles aides PAC recevez-vous sur les parcelles et quel est leur montant par hectare ?** aides couplés
  -
- 3. Impacts du projet sur votre exploitation (négatifs et positifs) :**
- **Quel est l'impact du projet sur vos productions végétales ?** (Réorganisation de l'assolement, arrêt d'une culture,...) perte de surface, échange de parcelle
  - **Quel est l'impact du projet sur vos productions animales ?** (Diminution du troupeau, arrêt d'une partie de l'élevage, diminution du stock fourrager, diminution de la surface d'épandage, démarrage d'une activité d'élevage...), moins de paille, échange de parcelle
  - **Quel est l'impact du projet sur votre utilisation du matériel en commun ?** Si échange rien, pèse un peu
  - **Quel est l'impact du projet sur le fonctionnement des infrastructures en commun ?** (Silos, salle de traite, magasin...) Non
  - **Quel est l'impact du projet sur l'emploi des personnes travaillant sur votre exploitation ?** Non
  - **Comment le projet va-t-il affecter votre revenu ?** Non
  - **Autres impacts potentiels : perte de droits d'irrigation, création d'enclave, moindre accessibilité des parcelles ?** Rien
  - **Quel est l'impact du projet sur le fonctionnement global de votre exploitation ?** Tel que proposé aucun
  - **Quels sont pour votre exploitations les avantages et les inconvénients de ce projet ?** Rien de particulier

## *Yves Philippot*

### 1. Informations sur l'exploitation en général :

- **Nom de l'exploitant et des associés, numéros de téléphone, adresses e-mails :**  
Pas d'associé.  
Yves PHILIPPOT / 06 79 03 92 38

- **Nom de l'exploitation et forme juridique (s'il y en a plusieurs, toutes les indiquer) :**  
Exploitant à titre individuel.  
Yves PHILIPPOT  
SIRET 380 773 762 00014

- **Nombre d'emplois temps plein sur l'exploitation :**  
Aucun salarié. Tout seul

- **SAU totale :**  
76 ha

- **Liste des communes sur lesquelles se situent les parcelles de l'exploitation :**  
Laimont, Villers-Aux-Vents, Brabant-Le-Roi, Auzécourt, Neuville sur Ornain, Val d'Ornain

- Etes-vous adhérent d'une CUMA ? Si oui quel matériel utilisez-vous ?

Non

- Avez-vous des infrastructures en commun (silos, salle de traite, magasin...) ?

Aucune infrastructure en commun

Pas de silo pas de salle de traite

- Réalisez-vous des échanges avec des producteurs du territoire (paille-fumier...) ?

Une partie de la paille est donnée à son frère Philippe PHILIPPOT

- Avez-vous d'autres interactions collectives avec d'autres activités agricoles ? Projet commun avec d'autres partenaires agricoles ? (association, GIEE...)

Non

- Assolement 2019-2020 ou 2020-2021, préciser les cultures de vente ainsi que les surfaces en jachère, prairie :

Culture	Surface (ha)	Débouchés (si connus)	Stockage/Commercialisation	Caractéristiques du débouché (AB, label, charte...)	1 <sup>ère</sup> transformation, entreprise et localisation (si connus)
Maïs grain	30	Nourriture bétail	VIVESCIA (coopération agricole de Revigny sur Orvain)	Standard	
Orge d'hiver	13	Brassicole + nourriture bétail	VIVESCIA	Standard	
Blé	30	Boulangerie ...	VIVESCIA	Standard	
Pré , paturage	3	foin	Vente directe aux particulier		

- **Elevage** (si concerné)

Types d'animaux	Effectif	Production (nombre d'animaux vendus, quantité de lait...)	Débouché	Caractéristiques du débouché (AB, label, charte...)	1 <sup>ère</sup> transformation, entreprise et localisation (si connus)
Ex : Vaches laitières	100	80 000 L	Produits laitiers	Standard	Laiterie Saint Denis de l'Hôtel
Rien					

## 2. Concernant les parcelles sur l'emprise du projet uniquement :

- Combien de parcelles sont impactées ?

5 parcelles : ZB 7 et 107 + ZA 44 45 et 46

- **Quelle surface totale ?**

6 ha 49 (nb. Seuls 5.25 ha seront mobilisés par l'ISDD)

- **Les parcelles sont-elles proches du siège de l'exploitation ? Sont-elles faciles d'accès ?**

Oui parcelles proches

- **Quelle est l'utilisation habituelle de ces parcelles ?** (Rotation et pourcentage moyen alloué par culture, soit par parcelle, soit au total sur l'emprise)

(ex : colza-blé-blé-orge = 25% colza, 50% blé, 25% orge. Cela nous servira à calculer les tonnages moyen perdu par l'exploitation sur ces cultures annuellement)

50% Maïs grain – 50 % Blé

- **Comment décririez-vous la valeur agronomique de ces parcelles par rapport au reste de votre exploitation ?**

Ce ne sont pas les meilleures parcelles de l'exploitation. En moyenne 90 quintaux/ha et 80 quintaux/ha en en Blé

- **Pour les parcelles concernées par le projet, pourriez-vous indiquer le type de sol (limon, argilo-calcaire...), la profondeur de sol, le pourcentage d'éléments grossiers, ...) Si plusieurs types de sol, merci d'indiquer les parcelles concernées.**

ZB 7 et 107 - 4 ha 49 : terre végétale sur quelques mètres jusqu'à 0 en bas du terrain + argile

ZA 44, 45 et 46 - 2 ha : terre végétale sur quelques mètres et un peu de limon + argile en dessous (mais en profondeur)

- **Quel est le rendement moyen en blé sur votre exploitation ? Quels sont les rendements moyens sur ces parcelles ?** (Habituellement, nous prenons les moyennes départementales comme référence. Avoir les rendements moyens réels nous permettra de mieux calculer l'impact économique réel)

En Blé, environ 85 quintaux/ha sur le reste de l'exploitation, 80 sur les parcelles concernées par le projet.

- **Si concerné : Vers quel(s) silo(s) la production de ces parcelles est-elle dirigée ?** Contact d'une personne (nom, numéro de téléphone portable et adresse mail si possible) qui pourra m'indiquer le volume de collecte, rayon de collecte, débouchés des productions... Idéalement le responsable du silo (l'impact sur l'économie agricole s'évalue sur l'ensemble de la filière, notamment sur l'activité des silos).

VIVESCIA – silo de Revigny sur Ornain

03 29 75 65 40

ou téléphoner au :

Technicien de Champagne – Céréales (aide sur les produits phytosanitaires ...)

Baptiste LAFRIQUE : 06.88.63.87.42

En vacances cette semaine

Part fin février de la coopérative.

- **Si concerné : Vers quel(s) abattoir(s) la production de ces parcelles est-elle dirigée ?** Contact d'une personne (nom, numéro de téléphone portable et adresse mail si possible) qui pourra m'indiquer le volume de production, rayon d'approvisionnement, débouchés des productions... Idéalement le responsable du silo (l'impact sur l'économie agricole s'évalue sur l'ensemble de la filière, notamment sur l'activité des silos).

Non concerné

- **Quelles aides PAC recevez-vous sur les parcelles et quel est leur montant par hectare ?**

En moyenne de 250 €/ha

### 3. Impacts du projet sur votre exploitation (négatifs et positifs) :

- **Quel est l'impact du projet sur vos productions végétales ?** (réorganisation de l'assolement, arrêt d'une culture,...)

Arrêt d'une partie des cultures

- **Quel est l'impact du projet sur vos productions animales ?** (diminution du troupeau, arrêt d'une partie de l'élevage, diminution du stock fourrager, diminution de la surface d'épandage, démarrage d'une activité d'élevage...)

Pas d'animaux

- **Quel est l'impact du projet sur votre utilisation du matériel en commun ?**

Pas de matériel en commun

- **Quel est l'impact du projet sur le fonctionnement des infrastructures en commun ?** (silos, salle de traite, magasin...)

Pas d'infrastructure en commun

- **Quel est l'impact du projet sur l'emploi des personnes travaillant sur votre exploitation ?**

L'objectif de M. Philippot est d'être en retraite bientôt (peu prétendre à la retraite en fin d'année 2022)

- **Comment le projet va-t-il affecter votre revenu ?**

Perte de la PAC et des revenus d'exploitation

Mais gain sur la vente des terrains

- **Autres impacts potentiels : perte de droits d'irrigation, création d'enclave, moindre accessibilité des parcelles ?**

Pas d'impact de ce type.

- **Si oui, comment envisagez-vous l'utilisation future de ces parcelles ?**

Non concerné

- **Quel est l'impact du projet sur le fonctionnement global de votre exploitation ?**

L'exploitation va s'arrêter à la signature de l'acte afin que M. Philippot puisse prendre sa retraite.

- **Quels sont pour votre exploitations les avantages et les inconvénients de ce projet ?**

Avantages : vente financièrement intéressante au pétitionnaire (et pas de repreneurs)

Pas d'inconvénients.